

Conclusions signifiées le 31 mai 2024 par RPVA

---

---

## CONCLUSIONS D'INCIDENT N° 2

---

---

**POUR :**

1. **Monsieur Abdulkadir Konukoglu** (défendeur n° 23 dans l'assignation),
2. **Monsieur Zekeriye Konukoglu** (défendeur n° 24 dans l'assignation),
3. **Monsieur Adil Sani Konukoglu** (défendeur n° 25 dans l'assignation),
4. **Monsieur Sami Konukoglu** (défendeur n° 26 dans l'assignation),
5. **Monsieur Cengiz Konukoglu** (défendeur n° 27 dans l'assignation),
6. **Monsieur Turgut Konukoglu** (défendeur n° 28 dans l'assignation),
7. **Monsieur Fatih Konukoglu** (défendeur n° 29 dans l'assignation),
8. **Monsieur Hakan Konukoglu** (défendeur n° 30 dans l'assignation),
9. **Monsieur Sani Konukoglu** (défendeur n° 31 dans l'assignation),

Ayant pour avocats : **Maîtres Clément Dupoirier et Nicolas Pol**  
Avocats au Barreau de Paris  
Herbert Smith Freehills Paris LLP  
66 avenue Marceau, 75008 Paris  
Email : clement.dupoirier@hsf.com  
nicolas.pol@hsf.com  
Tél. 01.53.57.70.70

***Défendeurs***

**CONTRE :**

1. **Monsieur Murat Hakan Uzan,**
2. **Monsieur Cem Cengiz Uzan,**

Ayant pour avocats : **Maîtres Christiane Féral-Schuhl et Richard Willemant**  
Féral-Schuhl Sainte-Marie Willemant AARPI (Toque : J106)  
24 rue Erlanger 75016 Paris  
Tél. 0170712200 | Fax. 0183620734

***Demandeurs***

## **EN PRÉSENCE DE :**

### **1. Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu,**

Ayant pour avocat postulant : **Maître Jacques BELLICHACH**  
Avocat au barreau de Paris  
69 rue Ampère, 75017 Paris  
Toque : G334

Ayant pour avocats plaidants : **Maîtres Benjamin Siino et Peter Petrov**  
Gaillard Banifatemi Shelbaya Siino AARPI  
Avocats au Barreau de Paris  
22 rue de Londres, 75009 Paris  
Tél. 01.88.40.51.25 | Fax 01.88.40.51.29  
Toque : R257

### **2. Motorola Solutions Credit Company LLC,**

Ayant pour avocat : **King & Spalding LLP**  
Représenté par Maître Vanessa Benichou  
Avocate au Barreau de Paris  
48 bis rue de Monceau, 75008 Paris  
Tel. 01 73 00 39 00 | Fax 01 73 00 39 59  
Toque : A305

### **3. Vodafone Group Public Ltd. Co,**

Ayant pour avocat : **Hogan Lovells LLP**  
Représenté par Maître Arthur Dethomas  
Avocat au Barreau de Paris  
17 avenue Matignon, 75008 Paris  
Tel. 01 53 67 47 47 | Fax 01 53 67 47 48  
Toque : J33

### **4. Blackrock,**

Ayant pour avocat : **Clifford Chance LLP**  
Représenté par Maître Diego de Lamerville  
Avocat au Barreau de Paris  
1 rue d'Astorg, 75008 Paris  
Tél. 01 44 05 52 52 | Fax 01 44 05 52 00  
Toque : K112

### **5. Dimensional Fund Advisors LP,**

Ayant pour avocat : **K&L Gates LLP**  
Représenté par Maître Charlotte Baillot  
Avocate au Barreau de Paris  
116 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris  
Tél. 01 58 44 15 00 | Fax 01 58 44 15 01  
Toque : G118

### **6. Monsieur Sezai Bacaksiz,**

### **7. Monsieur Mehmet Serkan Bacaksiz,**

### **8. Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz,**

### **9. Monsieur Aydin Dogan,**

10. **Madame Isil Dogan,**
11. **Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner,**
12. **Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali,**
13. **Monsieur Nihat Ozdemir,**
14. **Monsieur Batuhan Ozdemir,**
15. **Madame Ebru Ozdemir Kislali,**
16. **Madame Turkan Sabanci,**
17. **Monsieur Omer Metin Sabanci,**
18. **Madame Dilek Sabanci,**
19. **Madame Sevil Sabanci,**
20. **Madame Serra Sabanci,**
21. **Madame Vuslat Sabanci,**
22. **Madame Arzuhan Yalcindag,**

Ayant pour avocat : **Orrick Herrington & Sutcliffe LLP**  
Représenté par Maître Frédéric Lalance  
Avocat au Barreau de Paris  
31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 Paris  
Tél. 01 53 53 75 00 | Fax 01 53 53 75 01  
Toque : P134

23. **Monsieur Mehmet Mustafa Bukey,**
24. **Madame Belgin Egeli,**
25. **Madame Fatma Meltem Gunel,**
26. **Madame Sulun Ilkin,**

Ayant pour avocat : **Dentons LLP**  
Représenté par Maître Séverine Hotellier-Delage  
Avocate au Barreau de Paris  
5 boulevard Malesherbes, 75008 Paris  
Tél. 01 42 68 48 00 | Fax 01 42 68 15 45  
Toque : P372

27. **Madame Yildiz Izmiroglu,**
28. **Madame Filiz Sahenk,**
29. **Madame Deniz Basyagan,**
30. **Monsieur Ferit Sahenk,**
31. **Madame Fatma Gulgun Unal,**
32. **Monsieur Zeki Zorlu,**
33. **Monsieur Ahmet Nazif Zorlu,**
34. **Monsieur Olgun Zorlu,**

Ayant pour avocat : **Foucaud Tchekhoff Pochet et Associés (SELAS)**  
Représenté par Maître Antoine Tchekhoff  
Avocat au Barreau de Paris  
1 B avenue Foch, 75116 Paris

Tél. 01 45 00 86 20 | Fax 01 44 17 41 65  
Toque : P10

- 35. **Monsieur Asim KIBAR,**
- 36. **Madame Semiha KIBAR,**
- 37. **Monsieur Ali KIBAR,**
- 38. **Madame Aysun KIBAR,**
- 39. **Monsieur Ahmet Kibar,**

Ayant pour avocat : **SRDB AARPI**  
Représenté par Maître Georges Sioufi  
Avocat au Barreau de Paris  
122 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris  
Tél. 01 53 83 85 30 | Fax 01 53 83 85 38  
Toque : C1002

- 40. **Madame Suzan Sabanci,**
- 41. **Madame Cigdem Sabanci,**

Ayant pour avocat : **SCP August & Debouzy et associés**  
Représentée par Maître Marie Danis  
Avocate au Barreau de Paris  
7 rue de Téhéran, 75008 Paris  
Tél. 01 45 61 51 80 | Fax. 01 45 61 51 99  
Toque : P438

- 42. **Monsieur Aziz Torun,**
- 43. **Monsieur Mehmet Mustafa Torun,**

Ayant pour avocat : **Maître Selda CAN**  
Avocat au Barreau de Paris  
62 rue de Maubeuge, 75009 Paris  
Tél. 01 48 74 80 24 | Fax. 01 48 74 78 50  
Toque : C1964

**Codéfendeurs**

## SOMMAIRE

---

I.	<b>FAITS ET PROCÉDURE .....</b>	<b>6</b>
II.	<b>DISCUSSION .....</b>	<b>11</b>
1.	<b>IN LIMINE LITIS, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EST INTERNATIONALEMENT INCOMPÉTENT POUR STATUER SUR LES DEMANDES DES CONSORTS UZAN .....</b>	<b>12</b>
1.1	L'article 46 du Code de procédure civile donne compétence aux juridictions turques .....	13
1.1.1	Le fait dommageable allégué s'est produit en Turquie .....	14
1.1.2	Le dommage allégué s'est matérialisé en Turquie .....	14
1.2	Les Consorts Uzan ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction conféré par l'article 14 du Code civil .....	17
1.2.1	Rappel des règles applicables à la détermination du domicile pour les besoins du privilège de juridiction invoqué par les Consorts Uzan .....	17
1.2.2	Les Consorts Uzan n'apportent aucune preuve de leur prétendu domicile en France .....	19
1.2.3	En tout état de cause, les demandes des Consorts Uzan leur interdisent de bénéficier du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil .....	27
2.	<b>À TITRE SUBSIDIAIRE, LES DEMANDES DES CONSORTS UZAN SONT IRRECEVABLES .....</b>	<b>29</b>
2.1	L'action des Consorts Uzan est irrecevable faute pour les Demandeurs de justifier d'un intérêt personnel et légitime à agir .....	30
2.1.1	Les Consorts Uzan ne disposent pas d'un intérêt personnel à agir à l'encontre des Consorts Konukoglu .....	32
2.1.2	Les Consorts Uzan ne disposent pas d'un intérêt légitime à agir à l'encontre des Consorts Konukoglu .....	35
2.2	L'action des Consorts Uzan est irrecevable, les Consorts Konukoglu n'ayant pas qualité à y défendre .....	37
2.3	Subsidiairement, l'action des Consorts Uzan est irrecevable car prescrite .....	41
2.3.1	La prescription de l'action des Consorts Uzan est soumise au droit turc .....	41
2.3.2	L'action des Consorts Uzan est manifestement prescrite en application du droit turc .....	42
2.3.3	Aucun des arguments des Consorts Uzan relativement à la prescription en droit turc ne résiste à l'examen .....	44
	(A) Les demandes indemnitaires des Consorts Uzan à l'encontre des Consorts Konukoglu ne découlent pas d'une « <i>action en inexistance</i> » ou en nullité de droit privé au sens du Code des obligations turc .....	45
	(B) En toute hypothèse, l'« <i>action en inexistance</i> » ou en nullité est une action distincte des demandes indemnitaires qui en découlent, ces dernières demeurant soumises au régime de prescription normalement applicable .....	47

## PLAISE À MADAME LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

1. Après un bref exposé du contexte factuel et procédural (I), il sera démontré que les demandes formulées par les Demandeurs à l'encontre des concluants échappent à la compétence des juridictions françaises et sont, subsidiairement, irrecevables (II).

### I. FAITS ET PROCÉDURE

---

2. Les concluants, Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu (ensemble, les « **Consorts Konukoglu** »), sont neuf particuliers de nationalité turque, tous domiciliés en Turquie.
3. En septembre 2021, ils ont eu la surprise de se voir délivrer une assignation à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Paris visant à les voir condamner à payer à Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan (ensemble, les « **Consorts Uzan** » ou les « **Demandeurs** »), *in solidum* avec la société américaine Motorola Solutions Credit Company LLC (« **Motorola** ») et le fonds d'assurance des dépôts d'épargne turc Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« **TMSF** »), une somme totale de plus d'un milliard de dollars<sup>1</sup>, dans le cadre de demandes formées à l'encontre de 52 défendeurs (les « **Défendeurs** ») dont aucun n'est domicilié en France, pour un montant global de plus de 68 milliards de dollars.
4. Noyés dans de longues digressions dont les Demandeurs reconnaissent eux-mêmes qu'elles ne sont pas l'objet de la présente procédure<sup>2</sup>, les faits et allégations sous-tendant les demandes colossales qu'ils formulent apparaissent être les suivants :
  - À partir de 2004, dans le cadre des mesures de résolution prises à la suite du détournement par des membres de la famille Uzan de milliards de dollars de dépôts à la Banque Imar (la « **Fraude Imar** ») – fraude au titre de laquelle Monsieur Cem Cengiz Uzan a été condamné par contumace à plusieurs peines allant jusqu'à 23 ans de réclusion criminelle<sup>3</sup> – le TMSF, en application de la loi turque, aurait pris le contrôle de nombreuses sociétés (les « **Sociétés Uzan** ») dont les Consorts Uzan auraient été, avec leur sœur Madame Aysegül Uzan et leur père Monsieur Kemal Uzan, les « *actionnaires* »<sup>4</sup>, les « *bénéficiaires économiques* »<sup>5</sup> ou les « *bénéficiaires économiques ultimes* »<sup>6</sup> (les termes varient dans les écritures des Consorts Uzan, qui ne les définissent pas<sup>7</sup>).

---

<sup>1</sup> 1.144.475.789 dollars exactement. Aux termes des présentes, le terme « dollar » fait référence au dollar américain.

<sup>2</sup> V. par ex. dans la synthèse de l'assignation, les multiples références aux points qui « *ne sont pas l'objet du présent litige* » (Conclusions en réponse sur incidente, Synthèse, p. 7).

<sup>3</sup> **Pièce TMSF n° 34** ; V. également **Pièce Konukoglu n°1**, Extrait du jugement du 29 mars 2013 de la 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, pp. 378-385.

<sup>4</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 510.

<sup>5</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 531.

<sup>6</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 11.

<sup>7</sup> Sauf à déduire de la mention, dans leurs conclusions en réponse sur incident, que les Consorts Uzan détiendraient « *directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote* » des sociétés en question constituerait une définition de ce que les Demandeurs entendent par « *bénéficiaires économiques ultimes* » (Conclusions en réponse sur incident, para. 11).

- Le TMSF aurait ensuite, entre 2005 et 2008 et conformément à la loi turque, cédé des actifs appartenant aux Sociétés Uzan (les « **Cessions d'Actifs** ») à des sociétés (les « **Sociétés Cessionnaires** ») afin d'affecter le produit des Cessions d'Actifs au remboursement des fonds engagés pour indemniser des déposants ayant perdu leurs avoirs dans le cadre de la Fraude Imar.
- Selon les Demandeurs, les Cessions d'Actifs auraient été réalisées grâce à une prétendue « *collusion frauduleuse* [que Motorola, par ailleurs créancière des Consorts Uzan] a[urait] *nouée et entretenue avec TMSF, en instiguant notamment un stratagème concerté de détournements frauduleux des Sociétés [Uzan], dont il a[urait] résulté une spoliation des droits aux dividendes des Demandeurs* »<sup>8</sup>.
- Dans ce schéma, les Sociétés Cessionnaires ainsi que les « *bénéficiaires effectifs* »<sup>9</sup> ou « *bénéficiaires économiques ultimes* »<sup>10</sup> de celles-ci – là encore, les termes varient – auraient engagé leur responsabilité « *pour avoir perçu illicitement les dividendes en lieu et place des Demandeurs en participant et contribuant, directement ou au travers de sociétés, nécessairement en toute connaissance de cause et donc de manière fautive, au stratagème concerté de détournements frauduleux des actifs précités et pour avoir ainsi profité du produit et des fruits de ces captations illicites* »<sup>11</sup>. Curieusement toutefois, les Consorts Uzan ne demandent pas la condamnation des Sociétés Cessionnaires (qu'ils accusent pourtant d'avoir fautivement participé aux Cessions d'Actifs<sup>12</sup>). Ils dirigent leurs demandes exclusivement à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales qu'ils désignent « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Cessionnaires et dont ils demandent la condamnation à réparer le « *préjudice colossal* »<sup>13</sup> qu'ils auraient subi, tant en leur nom propre qu'en qualité de cessionnaires des droits de leur sœur et de leur père<sup>14</sup>.
- Selon les Consorts Uzan, ce « *préjudice colossal* » correspondrait, de façon pour le moins floue, à « *la valeur des dividendes perçus à la date de l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains (USD) (montant à parfaire)* »<sup>15</sup>.
- C'est dans ces conditions que les Consorts Uzan demandent la condamnation des Consorts Konukoglu – auxquels ils ne consacrent aucun développement dans les 50 pages de l'assignation ni dans les 120 pages de leurs conclusions en réponse sur incident<sup>16</sup> – à leur payer, *in solidum* avec Motorola et le TMSF, la somme globale de 1.144.475.789 dollars en qualité de supposés « *bénéficiaires économiques ultimes* » des sociétés Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş., Çimko Çimento ve Beton Sanayi Ticaret A.Ş., Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş., Batıçim Batı Anadolu Çimento

<sup>8</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 22.

<sup>9</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 26 et 117.

<sup>10</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 534.

<sup>11</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 25.

<sup>12</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 161.

<sup>13</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 162.

<sup>14</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 12.

<sup>15</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 163.

<sup>16</sup> L'identité des Consorts Uzan n'apparaît que dans un tableau censé « *récapitule[r]* » les noms et prénoms des supposés « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Cessionnaires (Assignation, pp. 13-15 ; Conclusions en réponse sur incident, pp. 16-19).

Sanayii A.Ş. (BTCIM), au titre de Cessions d'Actifs intervenues respectivement les 26 décembre 2005, 27 décembre 2005, 31 janvier 2006 et 3 août 2008<sup>17</sup>.

5. Ce simple résumé suffit à démontrer le caractère totalement fantaisiste et artificiel des demandes des Consorts Uzan à l'encontre des Consorts Konukoglu.
6. Ces derniers sont totalement étrangers aux griefs formulés par les Demandeurs à l'égard du TMSF et de Motorola, auxquels les Demandeurs réservent la quasi-totalité de leurs écritures et avec lesquels les Consorts Konukoglu sont accusés – sans la moindre preuve – d'être entrés en « *collusion frauduleuse* » il y a plus de 15 ans. Aucun fondement juridique ou factuel n'est susceptible de justifier leur mise en cause devant le Tribunal judiciaire de Paris, encore moins leur condamnation aux montants exorbitants réclamés. L'absence de tout développement concernant les concluants dans les écritures des Consorts Uzan en constitue la meilleure preuve.
7. Les Consorts Uzan, qui se présentent comme de « *talentueux hommes d'affaires* »<sup>18</sup>, en sont parfaitement conscients. La campagne médiatique d'ampleur qu'ils ont orchestrée autour de l'introduction de la présente instance – qui s'est notamment matérialisée par la création à leur initiative d'un site internet dédié à l'affaire (présentée comme le « *procès du siècle* »<sup>19</sup>, rien de moins), et de nombreuses publications dans la presse turque et sur les réseaux sociaux favorables à leur action<sup>20</sup> – révèle que cette procédure répond en réalité à un objectif de communication.
8. Selon un journaliste turc, la véritable motivation de cette action, dont Monsieur Cem Cengiz Uzan ne peut ignorer qu'elle est vouée à l'échec, serait d'effrayer les investisseurs potentiels tentés de participer aux appels d'offres du TMSF :

*« En d'autres termes, dans son esprit, il [Cem Cengiz Uzan] dit aux investisseurs qui participeront à l'appel d'offres : « Écoutez, si vous achetez un actif au TMSF, une action en justice peut être intentée même si des années passent. »*

*Cependant, il sait clairement que cette action en justice ne donnera aucun résultat. »*<sup>21</sup>

9. Cette motivation pourrait se doubler d'un objectif purement mercantile, dont la légalité est plus que douteuse.
10. En août 2022, quelques semaines après avoir annoncé sa candidature à l'élection présidentielle turque prévue en juin 2023, Monsieur Cem Cengiz Uzan a lancé en grande pompe un processus de commercialisation en plusieurs étapes de jetons non-fongibles (*non fungible tokens*, ou NFT) intitulés Winterfell Gross Proceeds NFT (les « **GP NFT** »). Selon la présentation qu'en fait Monsieur Cem Cengiz Uzan, l'acquisition de l'un des GP NFT offrirait

<sup>17</sup> Selon les dates mentionnées dans la Pièce Demandeurs n°4.

<sup>18</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 9.

<sup>19</sup> **Pièce Konukoglu n°2**, Extrait du site internet « *Uzan Case True Justice* ».

<sup>20</sup> **Pièce Konukoglu n°3**, Euronews (Turquie), « Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre », 17 janvier 2022 ; **Pièce Konukoglu n°4**, Euronews (Turquie), « Deuxième audience dans l'affaire Cem Cengiz Uzan : les défenseurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel », 26 mai 2022 ; **Pièce Konukoglu n°5**, Odatv.com, « Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite », 17 janvier 2022 ; **Pièce Konukoglu n°6**, Extraits du compte Twitter de Cem Cengiz Uzan ; **Pièce Konukoglu n°7**, Extraits du compte Twitter « *Uzan Case True Justice* ».

<sup>21</sup> **Pièce Konukoglu n°8**, VeryansınTv (Turquie), « Pourquoi a-t-il agi ? L'intelligence de Cem Cengiz Uzan », 10 juin 2022 (traduction libre).

à l'acquéreur un « *droit aux produits bruts du contentieux* » (*litigation gross proceeds*) initié par les Consorts Uzan devant le Tribunal de céans<sup>22</sup>. Au total, 3.380.000 GP NFT accessibles partout dans le monde ont ainsi été mis en vente pour un montant total de 507 millions de dollars américains, calculé sur la base d'une valeur unitaire de 150 dollars américains, librement cessibles et dont la valeur est vouée à fluctuer en fonction de l'évolution de la présente instance<sup>23</sup>. La plaquette commerciale promet aux détenteurs de GP NFT des possibilités de gains alléchantes fondées sur une augmentation annuelle du montant de la demande de 3,5 milliards de dollars reflétant le cours des intérêts, et une estimation globale des chances de succès de la présente action fixée à 60% ou 70% selon les défendeurs (la plaquette évaluant par ailleurs à plus de 80% les chances que le Tribunal judiciaire de Paris se déclare compétent)<sup>24</sup>.

11. Par conclusions d'incident signifiées le 12 septembre 2022, Motorola a demandé à Madame le Juge de la mise en état :
  - à titre principal, de juger que le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent pour connaître de l'action des Demandeurs,
  - à titre subsidiaire, de juger que l'action des Consorts Uzan est irrecevable car prescrite,
  - à titre infiniment subsidiaire, de juger que l'action des Consorts Uzan est irrecevable faute pour les Consorts Uzan de justifier d'un intérêt légitime pour agir.
  
12. Par conclusions d'incident signifiées le même jour, le TMSF a demandé à Madame le Juge de la mise en état de :
  - déclarer incompétent le Tribunal judiciaire de Paris pour connaître de l'action des Demandeurs (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître),
  - juger irrecevables les demandes des Demandeurs en raison :
    - de l'immunité de juridiction du TMSF,
    - du défaut d'intérêt à agir des Consorts Uzan,
    - du défaut de pouvoir des juridictions françaises de réviser au fond les jugements étrangers,
    - de l'abus par les Consorts Uzan de leur droit d'ester en justice,
    - de la prescription des demandes des Consorts Uzan,
  - condamner les Consorts Uzan à payer au TMSF la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.
  
13. Le 5 décembre 2022, les Consorts Konukoglu ont régularisé leurs conclusions d'incident n°1, demandant à Madame le Juge de la mise en état de :

---

<sup>22</sup> **Pièce Konukoglu n°9**, Plaquette de présentation GP NFT « *The Winterfell GPNFT (GP Win), the World First Gross Proceeds NFT* », pp. 2-9.

<sup>23</sup> **Pièce Konukoglu n°10**, Document de présentation « *Winterfell SPV AB GP Win* », p. 2.

<sup>24</sup> **Pièce Konukoglu n°9**, Plaquette de présentation GP NFT « *The Winterfell GPNFT (GP Win), the World First Gross Proceeds NFT* », pp. 7-8.

- juger que les juridictions françaises, et plus particulièrement le Tribunal judiciaire de Paris, ne sont pas compétentes pour connaître de l'action initiée par les Consorts Uzan à leur encontre ;
  - subsidiairement, juger irrecevables les demandes des Consorts Uzan en raison :
    - de leur absence d'intérêt personnel et légitime à agir ;
    - du défaut de qualité des Consorts Konukoglu pour défendre à leurs demandes ;
    - de la prescription de ces demandes.
  - condamner les Consorts Uzan à payer à chacun des Consorts Konukoglu la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.
14. Par conclusions en réponse sur incident en date du 18 septembre 2023, plus tard régularisées et notifiées le 21 novembre 2023, les Consorts Uzan entendent notamment voir :
- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les Consorts Konukoglu ;
  - renvoyer l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par les Consorts Konukoglu devant la formation de jugement en vertu de l'article 789 du Code de procédure civile ;
  - subsidiairement, rejeter :
    - la fin de non-recevoir relative à la prescription de leurs demandes ; et
    - la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des Consorts Uzan et du défaut de qualité à défendre des Consorts Konukoglu.
  - condamner l'ensemble des Défendeurs à payer aux Consorts Uzan la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.
15. Le même jour, les Consorts Uzan ont également régularisé leurs conclusions au fond, réitérant notamment leur demande de condamnation des Consorts Konukoglu à leur payer, *in solidum* avec Motorola et le TMSF, la somme globale de 1.144.475.789 dollars.
16. C'est dans ce contexte qu'interviennent les présentes conclusions d'incident.

## II. DISCUSSION

---

17. Comme il sera démontré ci-après *in limine litis*, le Tribunal judiciaire de Paris est manifestement internationalement incompétent pour connaître des demandes formulées par les Demandeurs à l'encontre des concluants (1). Subsidièrement, ces demandes sont irrecevables (2).
18. À titre liminaire, Madame le Juge de la mise en état constatera que, contrairement à ce que prétendent les Consorts Uzan, rien ne justifie le renvoi des fins de non-recevoir soulevées par les Consorts Konukoglu devant la formation de jugement, ni la jonction de ces fins de non-recevoir avec le fond de l'affaire.
19. À titre principal, s'ils affirment à plusieurs reprises que « *la résolution de ces fins de non-recevoir impose de trancher préalablement diverses questions* », les Consorts Uzans demeurent incapables de justifier avec précision des prétendues « *questions de fond* » qui devraient nécessairement être tranchées avant que Madame le Juge de la mise en état ne puisse se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par les Consorts Konukoglu.
20. Pour cause, aucune « *question de fond* » ne justifie ici le renvoi l'appréciation des fins de non-recevoir à la formation de jugement.
21. La jurisprudence dont se prévalent les demandeurs à cet égard est dénuée de pertinence : les décisions visées concernent la loi applicable au fond du litige, et non la loi applicable aux fins de non-recevoir<sup>25</sup>.
22. Subsidièrement, si le renvoi des fins de non-recevoir devant la formation de jugement était prononcé en l'espèce, il ne pourrait s'accompagner d'une « *jonction au fond* » pour permettre à la formation de jugement de « *statu[er] in fine* ».
23. Il est en effet admis que « *quand bien même l'article 789 permet au conseiller de la mise en état de renvoyer la question à la formation de jugement, il n'autorise pas à joindre l'incident au fond* », dans la mesure où « *il n'est pas permis de traiter la fin de non-recevoir dans la décision au fond, mais obligatoirement dans une décision distincte* »<sup>26</sup>. La règle est de bon sens : même en cas de renvoi des fins de non-recevoir devant la formation de jugement, le juge de la mise en état n'est pas pour autant dessaisi et conserve une compétence exclusive pour instruire l'affaire. En pratique, « *[u]ne fois tranchées la fin de non-recevoir et la question de fond, le dossier reviendra normalement entre les mains du juge de la mise en état qui poursuivra son instruction* »<sup>27</sup>.
24. Dans ces conditions, Madame le Juge de la mise en état rejetterait, en tout état de cause, la demande des Consorts Uzan de jonction des fins de non-recevoir au fond devant la formation de jugement « *statuant in fine* ».

---

<sup>25</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 172.

<sup>26</sup> **Pièce Konukoglu n°43**, J. Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international », Dalloz actualité, 30 avril 2021.

<sup>27</sup> **Pièce Konukoglu n°44**, Y. Strickler, « Mise en état », Répertoire de procédure civile, juillet 2023, para. 54.

**1. IN LIMINE LITIS, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EST INTERNATIONALEMENT INCOMPÉTENT POUR STATUER SUR LES DEMANDES DES CONSORTS UZAN**

25. Il n'est pas contesté que Madame le Juge de la mise en état doit apprécier la compétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris en se référant au Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « **Règlement Bruxelles I bis** »).

26. L'article 6 du Règlement Bruxelles I bis dispose :

*« 1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.*

*2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».*

27. Il est constant que les Consorts Konukoglu, défendeurs, ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un État membre.

28. La détermination de la juridiction compétente pour connaître des demandes des Demandeurs à leur encontre doit donc, conformément à l'article 6 (1) précité du Règlement Bruxelles I bis, être déterminée selon la loi de l'État membre du juge saisi, c'est-à-dire selon la loi française<sup>28</sup>.

29. En application de ces règles, les Demandeurs, affirmant être domiciliés en France, prétendaient dans leur assignation que la compétence internationale des juridictions françaises serait en l'espèce doublement établie :

- à titre principal, sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile, qui permet au demandeur de saisir, « *en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* » ;
- à titre subsidiaire, sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, lequel permet à tout Français d'attirer en France un étranger non résidant en France, dont les Demandeurs revendiquent le bénéfice en vertu de l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis précité en arguant de leur prétendu domicile en France.

30. Manifestement conscients de l'impossibilité de fonder la compétence des juridictions françaises sur l'article 46 du Code de procédure civile en l'espèce, les Demandeurs sont finalement revenus sur leur position dans le cadre de leurs conclusions en réponse sur incident : aux termes de ces dernières écritures, les Consorts Uzan n'entendent désormais plus justifier la compétence prétendue des juridictions françaises que sur le fondement de l'article 14 du Code civil (qui serait applicable par le truchement de l'article 6 (2) du Règlement

<sup>28</sup> Les articles 18 paragraphe 1, 21 paragraphe 2, 24 et 25 du Règlement Bruxelles I bis, visés dans l'article 6 (1) de ce Règlement, n'étant pas applicables en l'espèce.

Bruxelles I bis). Ils prétendent ainsi que « [l]e Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour connaître de l'action des Demandeurs, sur le double fondement de l'article 6 §2 du Règlement n° 1215/2012 dit "Bruxelles I bis" et de l'article 14 du Code civil ». Les Demandeurs ont donc renoncé à justifier la compétence des juridictions françaises par l'application de l'article 46 du Code de procédure civile.

31. Enfin, la compétence internationale des juridictions françaises établie (selon les Demandeurs), la compétence territoriale interne reviendrait au Tribunal judiciaire de Paris<sup>29</sup> en vertu de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile, lequel dispose : « [s]i le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ». Si cette assertion, formulée par les Demandeurs dans leur assignation, n'est pas expressément reprise dans leurs conclusions en réponse sur incident, ces derniers continuent à prétendre que « [l]e Tribunal judiciaire de Paris [serait] compétent »<sup>30</sup>.
32. Le fondement avancé par les Demandeurs n'est pas de nature à fonder la compétence du présent Tribunal pour connaître de leurs demandes.
33. Formée à l'encontre de défendeurs turcs relativement à la cession en Turquie, par un fonds d'assurance turc, en vertu de la loi turque, d'actifs appartenant à des sociétés de droit turc, détenues par des nationaux turcs résidant en Turquie, l'action des Demandeurs est un cas d'école d'instrumentalisation de for que le droit international privé a précisément pour objectif d'empêcher. Ni l'article 46 du Code de procédure civile (1.1), ni l'article 14 du Code civil (1.2) ne sauraient permettre une telle instrumentalisation, comme il sera exposé ci-après.
34. Bien que les Demandeurs aient abandonné la référence à l'article 46 du Code de procédure civile dans leurs conclusions en réponse sur incident, les Consorts Uzan n'ont pas supprimé ce fondement dans leurs conclusions au fond régularisées le 21 novembre 2023. C'est la raison pour laquelle les concluants maintiennent leurs développements sur ce point.
35. L'action des Demandeurs échappe ainsi à la compétence des juridictions françaises (la question de la compétence territoriale interne du Tribunal judiciaire de Paris, que les Demandeurs fondent à tort sur l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile<sup>31</sup>, est, dès lors, dénuée de pertinence).

### **1.1 L'article 46 du Code de procédure civile donne compétence aux juridictions turques**

36. Les concluants ne contestent pas l'application en l'espèce de l'article 46 du Code de procédure civile, lequel prévoit, tant en matière interne qu'internationale<sup>32</sup>, une option de compétence applicable en matière délictuelle entre « *la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* ».

<sup>29</sup> Assignation, para. 136.

<sup>30</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 359.

<sup>31</sup> Cet article n'ayant vocation à s'appliquer, comme son texte l'énonce clairement, que « [s]i le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

<sup>32</sup> **Pièce Konukoglu n°11**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 1962, Bull. 1962, n° 449 : « *la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne* » (voir également, **Pièce Konukoglu n°12**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 octobre 1959, Bull.1959, I, n° 416).

37. Mais, comme l'ont finalement admis les Demandeurs, cet article n'a pas pour effet de donner, en l'espèce, compétence aux juridictions françaises, dans la mesure où le lieu de survenance du fait dommageable allégué (1.1.1), et le lieu de survenance du dommage allégué (1.1.2) sont tous deux situés en Turquie.

### 1.1.1 Le fait dommageable allégué s'est produit en Turquie

38. Les Demandeurs le reconnaissent expressément dans leur assignation : « *En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en **Turquie*** » (en gras et souligné dans l'original)<sup>33</sup>.
39. Il n'est ainsi pas contesté que le fait dommageable allégué ne s'est pas produit en France. Le lieu du fait dommageable au sens de l'article 46 du Code de procédure civile ne peut donc être un chef de compétence des juridictions françaises.

### 1.1.2 Le dommage allégué s'est matérialisé en Turquie

40. Dans leur assignation, les Demandeurs tentaient de fonder la compétence du Tribunal prétexte pris de la prétendue localisation du dommage allégué, en arguant :
- qu'ils résideraient en France respectivement depuis le 3 septembre 2009 (Cem Cengiz Uzan), et depuis le 3 septembre 2014 (Murat Hakan Uzan)<sup>34</sup> ;
  - que si, en l'espèce, « *les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés [Uzan]* » seraient survenus « ***en Turquie*** »<sup>35</sup>, « *au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter* »<sup>36</sup> ;
  - que la France « *est bien le lieu où les Demandeurs exercent leur « activité » en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés [Uzan], de sorte que le dommage a bien été France toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaire, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France* »<sup>37</sup>.
41. Ces arguments ne résistent pas à l'analyse.
42. À titre liminaire, les Consorts Uzan n'expliquent pas comment conceptuellement ils pourraient avoir subi le moindre préjudice en « *qualité d'actionnaires* » en France, alors que la prise de contrôle des Sociétés Uzan par le TMSF leur aurait, semble-t-il, fait perdre cette qualité dès 2004 et qu'il ne se seraient installés en France (selon leurs dires) que respectivement cinq ans et 10 ans plus tard.

---

<sup>33</sup> Assignation, para. 153.

<sup>34</sup> Assignation, para. 1.

<sup>35</sup> Assignation, para. 155.

<sup>36</sup> Assignation, para. 128.

<sup>37</sup> Assignation, para. 129.

43. Par ailleurs, il est manifeste qu'un tel préjudice – à le supposer établi – ne constituerait qu'une atteinte par ricochet d'un dommage principal initialement subi par « *de nombreuses sociétés turques [les Sociétés Uzan] dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs* »<sup>38</sup>. En effet, à suivre les allégations des Consorts Uzan, seules les Sociétés Uzan auraient été privées de leurs actifs du fait des cessions pratiquées en Turquie par le TMSF.
44. Se prononçant précisément sur la détermination de la juridiction compétente pour connaître de l'action indemnitaire des victimes « par ricochet », la jurisprudence française, au visa de l'article 46 du Code de procédure civile qui était invoqué par les Demandeurs, a consacré le principe selon lequel le préjudice de ces victimes indirectes étant subi « *au lieu même dommageable* », seule la juridiction du lieu où le dommage principal a été subi est compétente pour connaître de leur action<sup>39</sup>. Cette solution n'est pas surprenante : admettre que toute victime d'un dommage par ricochet puisse saisir la juridiction du lieu où elle a subi ce dommage par ricochet favoriserait une dispersion des fors compétents pour statuer sur le dommage principal et augmenterait les risques de conflits de procédure, ce que le droit international privé a précisément pour objet de prévenir.
45. En l'espèce, le lieu de survenance du dommage principal étant, de l'aveu même des Consorts Uzan, situé en Turquie, seules les juridictions turques pourraient être compétentes pour connaître de l'action en indemnisation intentée par les Demandeurs.
46. Subsidiairement, à supposer même que les Consorts Uzan puissent être considérés comme des victimes directes du dommage qu'elles allèguent, le résultat serait le même. La Cour de cassation juge en effet avec constance depuis plus de 30 ans, au visa de l'article 46 du Code de procédure civile, que les juges du fond ne peuvent « assimiler] au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués »<sup>40</sup>.
47. Comme le relève la doctrine, la jurisprudence française a pris le parti d'une conception étroite « *en estimant que le lieu où le dommage a été subi est celui où naît le préjudice, c'est-à-dire le plus souvent celui du fait dommageable* »<sup>41</sup>. En conséquence de quoi « *il ne suffit pas que la victime ou ses ayants droit demeure(nt) en France pour que le préjudice invoqué puisse être localisé sur le territoire français* »<sup>42</sup>.
48. La règle est de bon sens : reconnaître un chef de compétence fondé sur le lieu où ont pu être mesurées les conséquences financières du fait dommageable allégué reviendrait à créer un chef de compétence fondé sur le lieu du domicile du demandeur, ce qui contreviendrait frontalement au principe général codifié à l'article 42 du Code de procédure civile selon lequel « *[l]a juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* ». Un tel chef de compétence serait par ailleurs une invitation au *forum shopping*, en ce qu'il permettrait à n'importe quel ressortissant de n'importe quel État

<sup>38</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 11.

<sup>39</sup> **Pièce Konukoglu n°13**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 janvier 1984, n° 82-14.587.

<sup>40</sup> **Pièce Konukoglu n°14**, Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 février 1990, n° 88-11.320 ; **Pièce Konukoglu n°15**, Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.28 ; **Pièce Konukoglu n°16**, Cass. Com., 10 février 2021, 18-26.704.

<sup>41</sup> **Pièce Konukoglu n°17**, D. Cholet, « Chapitre 241 - Règles générales », Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile, para. 241.251.

<sup>42</sup> **Pièce Konukoglu n°18**, A. Huët, « Fasc. 181 : Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux – Compétence internationale ordinaire. – Principe de l'extension à l'ordre international des règles de compétence territoriale interne », JurisClasseur Commercial Lexis, 2018, para. 43.

séjournant en France d'assigner n'importe quel défendeur étranger devant une juridiction française, dès lors que le demandeur pourrait alléguer avoir subi une partie de son préjudice en France. La Cour de cassation a logiquement fermé la porte à une telle éventualité.

49. En l'espèce, le prétendu préjudice dont se prévalent les Consorts Uzan correspondrait à « *au moins une partie [de leur] préjudice financier* » prétendument subi en France postérieurement à la survenance des faits dommageables allégués en Turquie. C'est précisément le type de préjudice que la jurisprudence refuse systématiquement de prendre en compte pour localiser le lieu du « dommage subi » au sens de l'article 46 du Code de procédure civile.
50. Des arrêts d'appel appliquant le principe dégagé par la Cour de cassation sont, à cet égard, parfaitement transposables au cas d'espèce.
51. Ainsi, dans une affaire où le demandeur agissait en réparation du préjudice prétendument subi du fait de la « privation] par voie de fait des dividendes que devaient lui procurer les parts sociales », la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé « *que la juridiction du lieu où le dommage a été subi doit s'entendre de celle où le dommage est survenu et non au lieu où les conséquences financières ont été enregistrées ; que s'agissant du dommage matériel comme moral des ayants droit de la victime, celui-ci s'entend comme ayant été subi au lieu même du fait dommageable* »<sup>43</sup>.
52. Conformément à ce même principe, la Cour d'appel de Versailles a jugé, dans une affaire dans laquelle le demandeur sollicitait la réparation du préjudice qu'il disait avoir subi du fait de l'acquisition de parts sociales selon des actes de cessions conclus au Maroc entre des parties marocaines, que « *la compétence territoriale du tribunal de NANTERRE ne [pouvait] pas être justifiée par le seul fait que (...) l'un des demandeurs, se domicilie à Boulogne Billancourt, alors que [le défendeur] demeure[ait] au MAROC, et que les défendeurs au contredit n [avaient] pas contesté que les titres prétendument détournés au profit de Monsieur X [avaient] fait l'objet de transferts au MAROC* »<sup>44</sup>.
53. Le dommage allégué par les Consorts Uzan ne peut donc être localisé au lieu où ceux-ci auraient subi « *une partie de leur préjudice financier* ». Il ne peut qu'être localisé au lieu où il est né, c'est-à-dire au lieu des Cessions d'Actifs en Turquie.
54. Partant, les juridictions compétentes pour connaître des demandes des Demandeurs sont, en application des dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile, les juridictions turques. L'abandon par les Consorts Uzan de leur argument sur ce fondement dans leurs dernières écritures ne fait que le confirmer.
55. Madame le Juge de la mise en état déclarera, en conséquence, le Tribunal judiciaire de Paris internationalement incompétent pour connaître de ces demandes, et renverra les Consorts Uzan à mieux se pourvoir.

---

<sup>43</sup> **Pièce Konukoglu n°19**, CA Aix-en-Provence, 17 décembre 2009, n° 09/05647

<sup>44</sup> **Pièce Konukoglu n°20**, CA Versailles, 27 mars 2008, n° 07/03935.

## **1.2 Les Consorts Uzan ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction conféré par l'article 14 du Code civil**

56. L'article 14 du Code civil dispose que « [l]'étranger non résidant en France (...) pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ».
57. L'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis étend le privilège de juridiction aux ressortissants étrangers qui ont leur domicile en France : « [t]oute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre [un défendeur non-domicilié sur le territoire d'un État membre] les règles de compétence qui y sont en vigueur ».
58. Alléguant qu'ils « résid[erai]ent en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009 »<sup>45</sup>, et y auraient leur domicile « depuis plusieurs années »<sup>46</sup>, les Consorts Uzan prétendent pouvoir fonder la compétence des juridictions françaises sur le seul jeu du privilège de juridiction établi par l'article 14 du Code civil, dont ils pourraient se prévaloir en vertu de l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis.
59. Après un rappel des règles applicables à la détermination du domicile pour les besoins de la mise en jeu des articles susvisés (1.2.1), il sera démontré que les Consorts Uzan ne peuvent revendiquer le privilège de juridiction invoqué, pour la simple raison qu'ils n'apportent toujours aucune preuve valable de leur prétendu domicile en France (1.2.2). En tout état de cause, la nature de leurs demandes, dont le succès aurait pour effet de porter atteinte à la souveraineté de l'État turc, leur interdit de bénéficier de ce privilège (1.2.3).

### **1.2.1 Rappel des règles applicables à la détermination du domicile pour les besoins du privilège de juridiction invoqué par les Consorts Uzan**

60. L'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis précité dispose expressément que le bénéfice du privilège de juridiction qu'il prévoit est conditionné à l'existence d'un domicile du ressortissant étranger dans l'État membre de la juridiction saisie.
61. Pour déterminer ce domicile, la juridiction saisie est tenue, en vertu de l'article 62 (1) du Règlement Bruxelles I bis, d'appliquer la loi de l'État membre du for<sup>47</sup>.
62. La possibilité pour les Consorts Uzan de se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil est donc conditionnée à l'existence de leur domicile en France, tel que défini selon le droit français.
63. En droit français, le domicile est défini à l'article 102 du Code civil qui prévoit que cette notion s'entend comme le « lieu où [la personne concernée] a son principal établissement ».

---

<sup>45</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 9.

<sup>46</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 365.

<sup>47</sup> Article 62 (1) du Règlement Bruxelles I bis : « Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne ».

64. Sur le fondement de cet article, la Cour de cassation a dégagé le principe selon lequel « le domicile (...) s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé »<sup>48</sup>.
65. De cette définition, il ressort que de deux éléments cumulatifs sont requis pour caractériser le domicile en droit français<sup>49</sup> :
- un « élément matériel, la réalité de l'installation dans un lieu déterminé » ; et
  - un « élément intentionnel, la volonté de se fixer dans ce lieu, eu égard à ses centres d'intérêts et ses attaches familiales ».
66. À la lumière de la jurisprudence, il est aujourd'hui communément admis que :
- le domicile n'est pas une simple résidence, notion nettement distincte de celle de domicile (mais avec laquelle les Demandeurs entretiennent à dessein une confusion dans leurs écritures<sup>50</sup>). La résidence est définie comme le « [l]ieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile »<sup>51</sup>. Si une personne peut potentiellement se prévaloir de plusieurs résidences, il lui est conceptuellement impossible d'avoir plus d'un domicile ; et
  - « le principe de la sincérité du domicile (...) conduit à refuser tout effet au domicile frauduleux »<sup>52</sup>.
67. En application de ces principes, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la qualification de domicile doit notamment être refusée lorsque la partie qui tente de s'en prévaloir fonde sa demande :
- sur une carte de séjour mentionnant une simple adresse, différente de celle mentionnée dans sa déclaration d'appel<sup>53</sup> ;
  - sur des factures de gaz, d'électricité et de téléphone qui ne permettent pas d'établir une intention réelle de s'installer en France et d'y fixer le centre de ses intérêts principaux<sup>54</sup> ;
  - sur l'existence d'une propriété en France dans laquelle elle effectue des séjours réguliers de relativement longue durée<sup>55</sup> ;
  - sur le fait qu'elle a souvent résidé en France, notamment pour y être soignée ou bénéficiaire du système médical de ce pays<sup>56</sup> ;

<sup>48</sup> **Pièce Konukoglu n°21**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 février 1993, n° 91-17.601.

<sup>49</sup> **Pièce Konukoglu n°22**, CA Paris, 25 février 2014, n° 12/1875.

<sup>50</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 400 et suivants.

<sup>51</sup> **Pièce Konukoglu n°23**, G. Cornu, « Résidence », Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant [dir.], p. 918.

<sup>52</sup> **Pièce Konukoglu n°24**, E. Ralser, « Fasc. Unique : Domicile et résidence dans les rapports internationaux », JurisClasseur Civil Lexis, 2017, para. 60.

<sup>53</sup> **Pièce Konukoglu n°25**, CA Douai, 2 octobre 2014, n° 14/03471.

<sup>54</sup> **Pièce Konukoglu n°26**, CA Colmar, 20 juin 2006, JurisData n° 2006-308422.

<sup>55</sup> **Pièce Konukoglu n°27**, CA Dijon, 21 mai 2015, n° 14/00133.

<sup>56</sup> **Pièce Konukoglu n°45**, CA Paris, 24 novembre 2011, n° 11/02613 ; **Pièce Konukoglu n°46**, CA Paris, 27 février 2019, n° 17/17990.

- sur le lieu de résidence de son conjoint<sup>57</sup> ou ses enfants<sup>58</sup> ;
- sur le lieu de scolarisation de ses enfants<sup>59</sup> ;
- sur une « domiciliation fiscale et administrative en France, ainsi que [sur] quelques factures »<sup>60</sup> ;
- sur la déclaration, pour les besoins d'une procédure, d'adresses postales en France, qui ne sont « *de simples adresses postales et non celles d'un domicile réel* »<sup>61</sup> ou « *ne correspond[ent] pas à l'adresse réelle de l'intéressé* »<sup>62</sup>.

### 1.2.2 Les Consorts Uzan n'apportent aucune preuve de leur prétendu domicile en France

68. Dans les 50 pages de leur assignation, les Demandeurs ne tentaient même pas de démontrer l'existence de leur prétendu domicile en France. Ils se contentaient, en substance, d'une simple affirmation :

*« En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis plusieurs années (pièces n°1 et 2). »*

69. Leurs « *pièces n° 1 et 2* » se résument :

- concernant Monsieur Cem Cengiz Uzan, à une copie de sa carte de résident, dans laquelle est mentionnée une adresse au 36 avenue Raphaël, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris<sup>63</sup>. Cette adresse est différente de celle indiquée sur leurs écritures (32 avenue Foch, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris<sup>64</sup>) ;
- concernant Monsieur Murat Hakan Uzan, à (i) la copie d'un titre de séjour expiré en 2020<sup>65</sup>, (ii) la copie d'un second titre de séjour expiré en 2021<sup>66</sup>, et (iii) une simple attestation de titularité d'un contrat EDF datée de 2020 faisant référence à l'adresse du 32 avenue Foch, à Paris<sup>67</sup>.

70. Manifestement conscients de l'indigence de ces éléments, les Demandeurs ont estimé utile dans leurs conclusions en réponse sur incident de compléter leur argumentaire par de longues digressions relatives à la vie privée de Monsieur Cem Cengiz Uzan et de Monsieur Murat Hakan Uzan. Ces développements seraient destinés – à les suivre – à démontrer le caractère stable et permanent de leur établissement en France ainsi que leur volonté de s'établir de manière durable dans ce pays. Les Demandeurs allèguent ainsi :

<sup>57</sup> **Pièce Konukoglu n°47**, CA Lyon, 27 mars 2014, n° 13/01870

<sup>58</sup> **Pièce Konukoglu n°48**, CA Toulouse, 21 juin 2011, n° 09/02705.

<sup>59</sup> **Pièce Konukoglu n°49**, TGI Nanterre, 28 mai 2019, n° 18/01502.

<sup>60</sup> **Pièce Konukoglu n°50**, Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2015, n° 14-15 .618.

<sup>61</sup> **Pièce Konukoglu n°51**, CA Bordeaux, 23 octobre 2019, n° 19/01028.

<sup>62</sup> **Pièce Konukoglu n°52**, CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2014, n° 13/16979.

<sup>63</sup> **Pièce Demandeurs n°2**.

<sup>64</sup> Assignation, p. 1 ; Conclusions en réponse sur incident, p. 1.

<sup>65</sup> **Pièce Demandeurs n°1.1**.

<sup>66</sup> **Pièce Demandeurs n°1.2**.

<sup>67</sup> **Pièce Demandeurs n°1.3**.

- concernant Monsieur Murat Hakan Uzan, que « *la famille directe de Monsieur Murat Hakan Uzan [vivrait] en France* », « *Monsieur Murat Hakan UZAN possède[rait] des biens et propriétés immobilières en France (...) et déclare[rait] ses comptes en France* », il aurait « *ses intérêts juridiques* » en France, il « *se f[erait] systématiquement soigner en France* », et il serait établi en France de manière stable<sup>68</sup> ;
  - concernant Monsieur Cem Cengiz Uzan, qu'il aurait en France ses « *intérêts familiaux* », il « *réalise[rait] son suivi de santé et ses interventions les plus importantes en France* » et il serait établi en France de manière stable<sup>69</sup>.
71. Les Consorts Uzan ajoutent que leur domicile en France serait également établi par le fait que « *Monsieur Murat Hakan UZAN [serait] demandeur d'asile depuis son arrivée en France en 2014, tandis que Monsieur Cem Cengiz UZAN [serait] bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis mai 2013* ».
72. À l'analyse des éléments du dossier, ni l'un ni l'autre des Consorts Uzan n'a son domicile dans ce pays. Madame le Juge de la mise en état observera qu'aucun des éléments invoqués par les Consorts Uzan n'est de nature à établir la réalité de leur domicile en France au sens du droit français. Pour rappel, les Demandeurs doivent établir de manière cumulative que :
- ils disposent effectivement d'un domicile en France ;
  - ce domicile constitue un établissement stable dans ce pays ;
  - ils ont l'intention d'établir durablement le centre de leurs intérêts en France.
73. Au cas présent, aucune de ces conditions n'est remplie.
74. En outre, les éléments produits par les Consorts Uzans relativement aux statuts de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, en droit des étrangers ne pas davantage sont susceptibles de constituer la preuve d'un domicile en France.
75. Les concluants souscrivent à cet égard aux développements de la société Motorola dans ses conclusions d'incident du 22 avril 2024 (pages 31 à 69) auxquels il est ici renvoyé.
- a) ni l'un ni l'autre des Consorts Uzan n'établit d'élément matériel qui serait susceptible de caractériser un domicile en France. Il apparaît en effet que :
- s'agissant de Monsieur Cem Cengiz Uzan :
    - il n'a aucune adresse connue en France<sup>70</sup> : dans le cadre de la signification d'un jugement d'exequatur à l'encontre de Monsieur Cem Cengiz Uzan à Paris :
      - un huissier mandaté par la société Motorola a constaté qu'il était inconnu à l'adresse du 32 avenue Foch<sup>71</sup>,

<sup>68</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 401 et suivants.

<sup>69</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 401 et suivants.

<sup>70</sup> Conclusions Motorola du 22 avril 2024, paras. 74-76.

<sup>71</sup> **Pièce Motorola n°24.**

- les recherches diligentées par cet huissier ont démontré que Monsieur Cem Cengiz Uzan était parti « *sans laisser d'adresse depuis 2 ans* »<sup>72</sup>,
- Monsieur Murat Hakan Uzan a précisé que son frère (Cem Cengiz Uzan) ne résidait pas à cette adresse<sup>73</sup>.

Par ailleurs, sur son profil LinkedIn, Cem Cengiz Uzan indique lui-même être localisé en Pologne.

- Cem Cengiz Uzan n'a aucun compte bancaire provisionné en France<sup>74</sup> : alors que la société Motorola a tenté de recouvrer des sommes dues par Monsieur Cem Cengiz Uzan au titre d'une condamnation en France en décembre de 2021, sur quatre comptes bancaires qu'il détenait en France, trois de ces comptes étaient vides et le quatrième était uniquement provisionné d'un montant de 1.355,96 euros<sup>75</sup> ;
- Cem Cengiz Uzan n'a pas de vie familiale en France<sup>76</sup> : il est, en effet, marié depuis 2012 à Madame Fanny Blanchelande qui vit et a toujours vécu à Monaco, lieu où se trouve le centre de ses intérêts professionnels<sup>77</sup>.

Les éléments soulevés par Monsieur Cem Cengiz Uzan dans ses conclusions en réponse sur incident pour contester la nationalité de son épouse ne convainquent pas. On relèvera ainsi :

- le livret de famille de Madame Blanchelande confirme que celle-ci est née à Monaco<sup>78</sup>,
- l'extrait tronqué d'un procès-verbal d'audition daté du 29 août 2017 ne contient qu'une simple déclaration<sup>79</sup>,
- les simples déclarations de Cem Cengiz Uzan dans d'autres procédures et la résidence de ses enfants (désormais majeurs) en France ne sont pas de nature à établir un domicile en France,
- l'extrait du courrier reçu par Monsieur Cem Cengiz Uzan de la Préfecture de Police de Paris démontre qu'il a tenté d'obtenir la nationalité française, qui lui a vraisemblablement été refusée<sup>80</sup>.

De même, ses tentatives d'établir un semblant de vie familiale en France sont contredites par le fait que la procédure de divorce introduite en France en 2011 contre son ancienne épouse est purement indifférente (le juge des affaires familiales se fondant uniquement sur la « *résidence* » des époux). Pour les

<sup>72</sup> **Pièce Motorola n°23.**

<sup>73</sup> **Pièce Motorola n°24.**

<sup>74</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 77 et 78.

<sup>75</sup> **Pièces Motorola n°26 et 27.**

<sup>76</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 79-81.

<sup>77</sup> **Pièces Motorola n°28 et 29.**

<sup>78</sup> **Pièce Demandeurs n°60.**

<sup>79</sup> **Pièce Demandeurs n°61.**

<sup>80</sup> **Pièce Demandeurs n°61.**

mêmes raisons, Cem Cengiz Uzan ne peut se fonder sur la résidence de ses enfants en France, ce d'autant plus que ses enfants sont désormais majeurs<sup>81</sup> ;

- s'agissant de Monsieur Murat Hakan Uzan :
  - celui-ci apparaît sous de  multiples identités et nationalités <sup>82</sup> : les investigations de la société Motorola ont révélé que Monsieur Murat Hakan Uzan était titulaire de multiples documents d'identités et/ou de séjour dans lesquels il apparaît sous diverses identités, de nationalités tantôt jordanienne, tantôt guatémaltèque, singapourienne, espagnole, moldave, bulgare et norvégienne<sup>83</sup>. Plusieurs des identités de Monsieur Murat Hakan Uzan sont, par ailleurs, expressément visées dans une injonction de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles prononcée le 1er février 2019 à son encontre<sup>84</sup>.

Pour toute réponse, les Consorts Uzan prétendent sans plus de précision que les documents produits par Motorola seraient « faux » ou « falsifiés ». Motorola justifie pourtant les avoir obtenus de manière régulière, ce que les Consorts Uzan savent parfaitement<sup>85</sup>. D'ailleurs, le simple fait qu'ils envisagent l'hypothèse dans laquelle « ces documents d'identités seraient authentiques » en constitue la meilleure preuve.

Dès lors que Monsieur Murat Hakan Uzan multiplie les identités au fil de ses déplacements et résidences, les éléments qu'il produit pour tenter de justifier d'un domicile en France (en particulier, une carte française de séjour temporaire, des factures EDF ou de soins médicaux et une carte de transport public) ne permettent en aucun cas d'établir une présence physique et matérielle stable en France.

- Murat Hakan Uzan n'a pas de vie privée et familiale en France <sup>86</sup> :
  - les  documents administratifs  qu'il produit à cet égard se limitent à un titre de séjour expiré depuis le 16 décembre 2021<sup>87</sup> et des récépissés de dépôts de demandes d'asile prétendument effectuées par sa mère et sa sœur, également expirées depuis 2021 (et qui attestent que ces dernières résident chez un tiers)<sup>88</sup> ;
  - la prétendue résidence de  l'ancienne épouse  (de nationalité turque) de Monsieur Murat Hakan Uzan en France « de 2014 à 2016 » est parfaitement indifférente, le jugement de divorce (pour un mariage célébré en Turquie) dont il se prévaut n'établissant tout au plus que la preuve d'une

---

<sup>81</sup> **Pièce Demandeurs n°62.**

<sup>82</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 83-85.

<sup>83</sup> Conclusions d'incident Motorola du 16 septembre 2022, paras. 78.

<sup>84</sup> **Pièce Motorola n°35.**

<sup>85</sup> **Pièces Motorola n°52 et 53.**

<sup>86</sup> Conclusions Motorola du 22 avril 2024, paras. 86-91.

<sup>87</sup> **Pièce Demandeurs n°34.**

<sup>88</sup> **Pièce Demandeurs n°55.**

simple résidence. Ce jugement indique, en outre, que son ancienne épouse « s'est installée en Turquie avec leur enfant »<sup>89</sup> ;

- de même, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 juin 2021 relativement à son divorce retient que la présence de l'enfant de Monsieur Murat Akan Uzan en France n'était qu'épisodique (du fait notamment de sa scolarisation en internat). En tout état de cause, cet arrêt ne fait référence qu'à une scolarisation six ans avant la présente instance, pour un enfant qui est désormais majeur<sup>90</sup> ;
- la scolarisation du « plus jeune enfant » de Monsieur Murat Hakan Uzan en France s'explique par le fait que la mère de cet enfant (avec laquelle Monsieur Murat Hakan Uzan n'est pas marié civilement) exerce son activité professionnelle en France et ne révèle aucune indication quant à la présence d'un domicile commun dans ce pays<sup>91</sup>. En outre, Monsieur Murat Hakan Uzan ayant été accusé, en janvier 2023, d'avoir commis des actes de violences domestiques sur sa nouvelle compagne, il a été placé sous contrôle judiciaire et s'est ainsi vu interdire d'entrer en contact avec elle et avec son enfant mineur<sup>92</sup> ;
- enfin, Monsieur Murat Hakan Uzan fait volontairement abstraction de la personne avec laquelle il a vécu au cours de la période de 2012 à 2014. Pour cause, cette dernière était de nationalité britannique et vivait avec lui à Dubaï avant qu'il ne rejoigne sa première épouse en Jordanie en 2014<sup>93</sup> ;
- Murat Hakan Uzan n'a pas de patrimoine immobilier certain en France<sup>94</sup> : pourtant propriétaire d'un grand nombre de biens immobiliers dans plusieurs pays, le seul bien en France que revendique Monsieur Murat Hakan Uzan est l'appartement de Paris avenue Foch, qui fait l'objet d'une procédure en revendication devant la Cour d'appel de Paris. Dans le cadre de cette procédure, le tiers qui revendique le bien explique qu'il est déjà occupé par plusieurs membres de sa famille et non par Monsieur Murat Hakan Uzan (et encore moins Monsieur Cem Cengiz Uzan, comme il a été dit plus haut)<sup>95</sup> ;
- Murat Hakan Uzan n'a pas de compte bancaire provisionné en France<sup>96</sup> : à la suite d'une saisie attribution diligentée par la société Motorola en 2021 sur les comptes bancaires de Monsieur Murat Hakan Uzan, il est apparu que les seuls comptes bancaires identifiés affichaient des montants dérisoires pour un total de 105 euros, manifestement incompatibles avec le train de vie luxueux qu'il déclare lui-même mener lors de ses visites à Paris<sup>97</sup> ;

<sup>89</sup> **Pièce Demandeurs n°36.**

<sup>90</sup> **Pièces Demandeurs n°37 et 38.**

<sup>91</sup> **Pièce Demandeurs n°40.**

<sup>92</sup> **Pièce Motorola n°56.**

<sup>93</sup> **Pièces Motorola n°31, 57 et 58.**

<sup>94</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, para. 93.

<sup>95</sup> **Pièce Motorola n°38.**

<sup>96</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, para. 95.

<sup>97</sup> **Pièces Motorola n°39 et 40.**

- b) les éléments produits par les Consorts Uzan ne permettent en aucun cas d'établir un **« établissement stable »** en France<sup>98</sup> :
- les cartes de transports et de fidélités de magasins produits par Monsieur Murat Hakan Uzan sont dénués de pertinence<sup>99</sup>. Il en est de même s'agissant des factures d'énergie qui ne permettent pas d'établir qu'il occupait l'appartement à Paris (pour cause, il résidait alors dans « *une villa de luxe* » située en Jordanie)<sup>100</sup>. En effet, les seules factures postérieures au mois de juillet 2021<sup>101</sup> présentent un montant de consommation d'électricité étonnamment faible en comparaison avec la surface et le standing de l'appartement du 32, avenue Foch (incompatible avec une occupation stable comme domicile des Consorts Uzan)<sup>102</sup> ;
  - par ailleurs, les factures d'énergie produites par Monsieur Cem Cengiz Uzan sont relatives à une mauvaise adresse et antérieures à juillet 2021<sup>103</sup>, et les factures de téléphonie dont il se prévaut ne font état que d'un seul véritable appel, passé depuis Monaco<sup>104</sup>.
- c) les Demandeurs ne prouvent pas leur **intention de s'établir durablement** dans ce pays<sup>105</sup> :
- ni les comptes-rendus d'analyse et d'examen médicaux produits par les Consorts Uzan, ni les éléments relatifs à la vaccination contre la Covid-19 dont ils se prévalent<sup>106</sup>, outre qu'ils sont parfaitement indifférents dans la qualification du domicile au sens de l'article 102 du Code civil, ne permettent d'établir un domicile en France. Ces éléments n'attestent, au mieux, que d'une prise en charge épisodique par des établissements de soins français, qui était parfaitement ouverte à des personnes étrangères ;
  - par ailleurs, les Consorts Uzan sont tous deux incapables de justifier de la moindre activité professionnelle en France :
    - Monsieur Cem Cengiz Uzan, n'exerce aucun emploi rémunéré en France, comme en atteste son profil LinkedIn<sup>107</sup>, ou encore un procès-verbal de recherche infructueuse exposant qu'aucune adresse d'un quelconque employeur n'avait pu être obtenue<sup>108</sup> ;
    - Monsieur Murat Hakan Uzan se présente comme l'ancien président d'un parti politique turc et son profil LinkedIn fait état de fonctions de « *Président non exécutif* » de 4 sociétés basées à Londres<sup>109</sup>. Par ailleurs, la qualité d'actionnaire ou de bénéficiaire économique ultime d'une société française dénommée Vertu AK France dont il se prévaut n'est pas établie par les documents qu'il produit (un

<sup>98</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 103-108.

<sup>99</sup> **Pièce Demandeurs n°57**

<sup>100</sup> **Pièce Motorola n°69.**

<sup>101</sup> **Pièce Demandeurs n°56**

<sup>102</sup> **Pièces Motorola n°70 et 71.**

<sup>103</sup> **Pièces Demandeurs n°67 et 68.**

<sup>104</sup> **Pièces Demandeurs n°69.**

<sup>105</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 110-119.

<sup>106</sup> **Pièce Demandeurs n°52, 53,63 et 65.**

<sup>107</sup> **Pièce Motorola n°25.**

<sup>108</sup> **Pièce Motorola n°23.**

<sup>109</sup> **Pièce Motorola n°41.**

extrait Kbis démontrant qu'il n'exerce aucune fonction au sein de cette société, et un document daté de 2018 rempli manuellement qui est inopérant)<sup>110</sup>. En tout état de cause, sa prétendue qualité d'actionnaire ou de bénéficiaire est anecdotique dès lors que (i) Monsieur Murat Hakan Uzan et sa famille ont contrôlé près de 130 sociétés<sup>111</sup>, et (ii) la société Vertu AK Fance déclare une perte de plus de 9 millions d'euros de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si cette société est encore réellement active<sup>112</sup> ;

- en outre, l'affirmation selon laquelle Monsieur Murat Hakan Uzan déclarerait des revenus en France n'est pas soutenue par l'unique avis d'imposition daté de 2016 qu'il produit<sup>113</sup> ;
- par ailleurs, dans le cadre du procès qui s'est tenu devant le Tribunal correctionnel de Paris en juillet 2023 à l'encontre de Monsieur Murat Hakan Uzan pour violences domestiques, ce dernier a demandé la présence d'un interprète, ce qui atteste qu'il ne maîtrise pas la langue française (alors qu'il prétend résider en France depuis près de 10 ans)<sup>114</sup>.
- enfin, les activités politiques des Consorts Uzan ne laissent aucun doute quant à leur volonté de s'établir durablement dans leur pays d'origine, en effet :
  - Monsieur Cem Cengiz Uzan dirige actuellement un parti politique turc (le Genç Parti ou « *Parti Jeune* »), qu'il a fondé en 2002, et qui a été autorisé par la Commission électorale suprême turque pour participer aux élections générales tenues au printemps 2023<sup>115</sup>, s'est notamment investi dans la campagne électorale à temps plein, assurant, depuis 2020, la présidence de son parti depuis la Pologne<sup>116</sup>, a lui-même élaboré un programme électoral pour la Turquie, dès juillet 2020<sup>117</sup>, et alimente encore très régulièrement sa campagne électorale sur ses réseaux sociaux et sur son site internet<sup>118</sup> ;
  - Monsieur Murat Hakan Uzan occupe les fonctions de « *Directeur général* » du Parti Jeune, et a mis en ligne de nombreuses publications relatives à différents sujets politiques et économiques démontrant son engagement dans ce parti aux côtés de son frère<sup>119</sup>.

Surtout, les Consorts Uzan ont présenté leur candidature aux élections présidentielles turques du printemps 2023 pour la troisième fois, Monsieur Cem Cengiz Uzan ayant publiquement affirmé sa volonté de devenir Président de ce pays<sup>120</sup>. Même si les Consorts Uzan n'ont pas été finalement élus en Turquie, ils ont tous deux déclaré un domicile à Ankara dans le cadre de cette campagne<sup>121</sup> qui témoignait d'un engagement

<sup>110</sup> **Pièce Demandeurs n°45.**

<sup>111</sup> **Pièce Motorola n°4.**

<sup>112</sup> **Pièce Motorola n°73.**

<sup>113</sup> **Pièce Demandeurs n°43 et 44.**

<sup>114</sup> **Pièce Motorola n°56.**

<sup>115</sup> **Pièce Motorola n°42.**

<sup>116</sup> **Pièce Motorola n°41.**

<sup>117</sup> **Pièce Motorola n°43.**

<sup>118</sup> **Pièce Motorola n°44.**

<sup>119</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, para. 118.

<sup>120</sup> **Pièces Motorola n°74 et 75.**

<sup>121</sup> **Pièce TMSF n°229.**

politique durable et continu en Turquie. Elle traduisait nécessairement leur volonté de s'établir de manière définitive dans leur pays d'origine.

\*\*\*\*\*

76. Enfin, les arguments des Consorts Uzan fondés sur les statuts de demandeur d'asile et de bénéficiaire de la protection subsidiaire en droit des étrangers ne conduisent en aucun cas à la preuve d'un domicile en France :

- s'agissant de Monsieur Murat Hakan Uzan<sup>122</sup> : la seule preuve du prétendu statut de demandeur d'asile de Monsieur Murat Hakan Uzan se résume au récépissé d'une demande d'asile expiré depuis le 30 avril 2019, ce qui laisse penser que sa demande d'asile a très vraisemblablement été rejetée<sup>123</sup>. Par ailleurs, son titre de séjour temporaire sur le territoire est également expiré depuis près de deux ans<sup>124</sup>. En tout état de cause, ce prétendu statut de demandeur d'asile ne constitue en aucun cas la preuve d'un domicile dès lors que l'article R. 551-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (« **CESEDA** ») prévoit uniquement une condition de résidence pour le demandeur d'asile. Monsieur Murat Hakan Uzan ne saurait davantage se prévaloir (i) de son prétendu suivi en mai et juin 2019 de la formation civique obligatoire dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (qui justifie uniquement d'une présence épisodique lors des jours de formations en 2019 et 2020)<sup>125</sup>, ou (ii) de sa convocation devant l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (qui a été contraint de le convoquer à deux reprises, en raison de son absence à la première réunion)<sup>126</sup> ;
- concernant Monsieur Cem Cengiz Uzan<sup>127</sup> : la carte de résident dont se prévaut Monsieur Cem Cengiz Uzan<sup>128</sup> ne prouve en aucun cas un domicile en France dès lors qu'en vertu de l'article L. 411-4 du CESEDA cette carte pouvait demeurer valable même si son titulaire quittait le territoire français et résidait à l'étranger pendant une période allant jusqu'à trois années consécutives et n'exigeait que la résidence soit établie qu'au moment de l'octroi du document, soit en 2016. S'agissant des récépissés de demandes de carte de séjour ainsi que de sa dernière carte de séjour en date du 6 septembre 2016, ces documents mentionnent uniquement l'adresse du 36 avenue Raphaël, 75016 Paris qui, comme exposé ci-avant, est une adresse erronée<sup>129</sup>. En outre, la consultation produite dans la procédure d'arbitrage l'a été il y a plus de 9 ans et évoque uniquement une prétendue « résidence »<sup>130</sup>.

\*\*\*\*\*

77. À la lumière de ces éléments, les Consorts Uzan ne peuvent sérieusement prétendre avoir leur domicile en France au sens de l'article 102 du Code civil ; encore moins faire accroire que ce domicile leur serait commun et serait situé au 32 avenue Foch à Paris. Il est particulièrement révélateur à cet égard que si cette adresse était mentionnée dans

<sup>122</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 120-121.

<sup>123</sup> **Pièces Demandeurs n°34 et 82.**

<sup>124</sup> **Pièce Demandeurs n°1.**

<sup>125</sup> **Pièce Demandeurs n°55.**

<sup>126</sup> **Pièces Demandeurs n°85.**

<sup>127</sup> Conclusions d'incident Motorola du 22 avril 2024, paras. 122-124.

<sup>128</sup> **Pièces Demandeurs n°66 et 70.**

<sup>129</sup> **Pièces Demandeurs n° 66 et 70.**

<sup>130</sup> **Pièce Demandeurs n°71.**

l'assignation comme étant celle ou « *demeure*[rait] » chacun des Demandeurs, les Consorts Uzan prétendent désormais pudiquement qu'ils n'y auraient qu'une simple « *résidence fiscale* »<sup>131</sup>.

78. En réalité, les éléments produits par les Demandeurs ne sont pas même suffisants pour démontrer qu'ils disposeraient actuellement d'une *résidence* effective en France. *A fortiori*, ils ne sauraient démontrer l'existence d'un domicile tel que défini par la jurisprudence rappelée ci-avant, à savoir une « *résidence effective présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé* ».
79. Faute de preuve par les Demandeurs – qui en supportent la charge – que leur domicile est situé en France, Madame le Juge de la mise en état ne pourra que constater que les conditions d'application de l'article 14 du Code civil sur renvoi de l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis ne sont pas remplies, et qu'en conséquence, les Demandeurs ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction qu'ils invoquent.
80. Ces éléments justifient de plus fort d'écartier le bénéfice du privilège de juridiction dont se prévalent les Consorts Uzan en l'espèce.

### **1.2.3 En tout état de cause, les demandes des Consorts Uzan leur interdisent de bénéficier du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil**

81. Dans leurs écritures, les Demandeurs affirment agir en réparation d'un préjudice qui aurait été causé par le fait que le « *TMSF a utilisé et abusé de son pouvoir de gestionnaire (...) en dehors de tout cadre légal* » et ainsi « *priv[é] et spoli[é] [les Consorts Uzan] de leurs droits aux dividendes au profit des actionnaires des sociétés acquéreur* »<sup>132</sup>. Leurs demandes à l'encontre des Consorts Konukoglu sont fondées sur le postulat que ceux-ci « *ne pouvaient absolument pas ignorer les circonstances parfaitement frauduleuses entourant les ventes d'actifs organisées par TMSF ni le fait que les dividendes qu'ils toucheraient au titre de l'exploitation procédaient d'un détournement* »<sup>133</sup>.
82. Par conséquent, et bien qu'ils se bornent à répéter que la Fraude Imar et sa gestion directe par le TMSF ne constitueraient « *pas l'objet du présent litige* »<sup>134</sup>, la nature des allégations et demandes formulées par les Consorts Uzan dans la présente procédure suppose nécessairement que le Tribunal judiciaire de Paris se prononce sur la légalité et la légitimité des mesures prises par le TMSF, et notamment :
- la prise de contrôle par le TMSF des Sociétés Uzan ;
  - les ordres de paiement émis par le TMSF et adressés aux Consorts Uzan ; et
  - les cessions décidées par le TMSF des « *ensembles commerciaux et économiques* » des Sociétés Uzan.
83. Or, le TMSF, personne morale de droit public turque, a accompli ces actes au titre des pouvoirs spéciaux que lui conféraient la loi bancaire turque (notamment celui de prendre le

<sup>131</sup> Assignation, p. 1 ; Conclusions en réponse sur incident, p. 1.

<sup>132</sup> Conclusions en réponse sur incident, Synthèse, p. 9.

<sup>133</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 154.

<sup>134</sup> Conclusions en réponse sur incident, Synthèse, p. 7.

contrôle des Sociétés Uzan<sup>135</sup>) afin de recouvrer les créances nées dans le contexte de la Fraude Imar.

84. En effet, comme le relève justement le Professeur Arslan Kaya, les « *ordre[s] de paiement sont passés en vertu de l'autorité dont dispose le TMSF en application de la Loi Bancaire et il[s] [ont] autorité publique »*, le TMSF étant lui-même doté de « *la personnalité morale de droit public* »<sup>136</sup>.
85. Accomplis dans l'intérêt d'un service public par une personne morale de droit public turque en exécution d'une loi bancaire turque lui conférant des pouvoirs spéciaux à cette fin, ces actes participent donc, par leur nature et par leur finalité, à l'exercice de la souveraineté de l'État turc.
86. Or, la jurisprudence interdit d'utiliser le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil pour former des demandes dont le succès conduirait à une atteinte à la souveraineté d'un État étranger. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation écarte le bénéfice du privilège de juridiction lorsqu'il est mobilisé pour formuler des demandes se rattachant à des mesures d'exécution forcée ordonnées à l'étranger<sup>137</sup>.
87. La doctrine précise à cet égard que la position exprimée par la Cour de cassation témoigne d'une « *volonté implicite de restreindre le champ d'application des privilèges de juridiction fondés sur la nationalité : les exceptions à l'application générale de l'article 14 ne font en effet] plus l'objet d'une interprétation stricte »*<sup>138</sup>. Dit autrement, les exceptions à l'application de l'article 14 du Code civil doivent être interprétées de façon large.
88. Ainsi et contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan :
- cette exclusion ne se limite pas aux cas dans lesquels « *les demandes formulées visent à contester les mesures d'exécution elles-mêmes et sont donc intrinsèquement liées à une méconnaissance alléguées des règles relatives à de telles mesures* », les exemples de jurisprudence dont ils se prévalent à cet égard n'étant bien évidemment pas limitatifs ; et
  - la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendue en application de l'article 22 du Règlement Bruxelles I bis, dont ils font grand cas :
    - se limite à décrire l'application du principe de territorialité des voies d'exécution en vertu de ce règlement ;
    - s'est prononcée dans un litige (i) entre une société croate et une société allemande, (ii) s'agissant du recouvrement d'un montant indument versé lors d'une procédure d'exécution qui a été invalidée, et (iii) au titre d'une action qui avait été engagée de manière autonome de la procédure d'exécution en cause ;

<sup>135</sup> V. Conclusions d'incident TMSF du 12 septembre 2022, para. 74.

<sup>136</sup> **Pièce Motorola n°78**, Consultation du Professeur Arslan Kaya, p. 15.

<sup>137</sup> **Pièce Konukoglu n°28**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avril 2010, n° 09.11.909.

<sup>138</sup> **Pièce Konukoglu n°53**, F. Jault-Seseke, Droit international commentaire de Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avr. 2010, n° 09-11.909 D. 2011. 1374.

- a fait application du Règlement Bruxelles I bis qui ne concerne que les mesures d'exécution réalisées au sein d'un État membre de l'Union Européenne.

Cette jurisprudence est donc totalement dénuée de pertinence en l'espèce : (i) l'action des Consorts Uzan n'a pas pour objet de recouvrer un montant indument versé, (ii) cette action est liée aux mesures prises par le TMSF qui n'ont jamais été invalidées, et (iii) ces mesures ont été prises dans un état tiers à l'Union Européenne, en Turquie.

89. Bénéficiant d'une « large portée »<sup>139</sup>, l'exclusion de l'application de l'article 14 du Code civil est en réalité justifiée par un double impératif : « *d'une part, de respecter la souveraineté et l'indépendance de l'État du lieu d'exécution (...) et, d'autre part, d'éviter que soit rendue en France une décision insusceptible d'être reconnue dans l'État étranger* »<sup>140</sup>.
90. Permettre en l'espèce aux Consorts Uzan de bénéficier du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil méconnaîtrait totalement ce double impératif. En remettant en cause la légalité et la légitimité des actes accomplis par le TMSF – condition *sine qua none* du succès de leurs prétentions – la décision qu'ils poursuivent porterait nécessairement atteinte à la souveraineté de l'État turc ; elle serait en outre insusceptible d'être reconnue en Turquie.
91. À cet égard, le Professeur Mehmet Erdem rappelle à juste titre qu'« il n'est pas possible que des tribunaux étrangers puissent examiner la légalité des actes administratifs turcs rendus par des organes étatiques de la Turquie. En effet, le système juridique administratif turcs est basé sur la Constitution de la République de Turquie elle-même (...). Par conséquent, il ne semble pas possible qu'un tribunal étranger rende une décision sur l'invalidité d'un acte administratif pris par le TMSF, qui est considéré comme une personne morale de droit public conformément au droit administratif turc »<sup>141</sup>.
92. Pour cette raison également, les Consorts Uzan ne sauraient donc se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil.

\*\*\*\*\*

93. Constatant qu'aucun chef de compétence n'est de nature à fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris, Madame le Juge de la mise en état déclarera ce Tribunal incompétent et renverra les Demandeurs à mieux se pourvoir.
94. Si par impossible Madame le Juge de la mise en état retenait la compétence du Tribunal judiciaire de Paris pour connaître de l'action des Consorts Uzan à l'encontre des Consorts Konukoglu, elle ne pourrait, pour les raisons ci-après exposées, que la juger irrecevable.

## **2. À TITRE SUBSIDIAIRE, LES DEMANDES DES CONSORTS UZAN SONT IRRECEVABLES**

95. En substance, les Demandeurs réclament plus d'un milliard de dollars de dommages et intérêts à neuf personnes physiques, au simple motif que celles-ci seraient supposément actionnaires de sociétés elles-mêmes actionnaires de sociétés qui auraient acquis il y a plus

<sup>139</sup> **Pièce Konukoglu n°29**, Mémento Procédure civile Dalloz 2022-2023, « Dossier 3 - Compétence internationale et reconnaissance des jugements étrangers », para. 61300.

<sup>140</sup> **Pièce Konukoglu n°30**, A. Devers, « Conflits de juridictions - Précision quant au domaine de l'article 14 du Code civil », La Semaine Juridique Edition Générale, 26 avril 2010.

<sup>141</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 6.

de 15 ans des actifs d'autres sociétés, détenues par des sociétés dont les Demandeurs auraient été eux-mêmes actionnaires... le tout sans la moindre précision quant aux périodes de détention d'actions alléguées (lesquelles détentions n'étant par ailleurs pas étayées).

96. Il n'est pas étonnant qu'une telle demande se heurte à plusieurs fins de non-recevoir.
97. À l'analyse, les demandes des Consorts Uzan sont triplement irrecevables :
- premièrement, parce que les Consorts Uzan n'ont aucun intérêt personnel et légitime à agir (2.1) ;
  - deuxièmement, parce que les Consorts Konukoglu n'ont pas qualité à défendre à l'action intentée par les Demandeurs à leur encontre (2.2) ;
  - troisièmement, parce que l'action des Consorts Uzan à leur encontre est manifestement prescrite (2.3)<sup>142</sup>.

## 2.1 L'action des Consorts Uzan est irrecevable faute pour les Demandeurs de justifier d'un intérêt personnel et légitime à agir

98. En droit, l'article 31 du Code de procédure civile dispose que : « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (...)* ».
99. Sur la base de cet article, il est admis que le demandeur est tenu de justifier d'un intérêt qui « *doit présenter trois caractères : il doit être légitime, né et actuel et enfin il doit être personnel* »<sup>143</sup>.
100. Tant le défaut d'intérêt à agir, que l'existence d'un intérêt qui ne présente pas l'ensemble de ces caractères, sont sanctionnés par une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile.
101. Pour que l'action qu'il initie soit déclarée recevable, le demandeur doit donc notamment justifier d'un intérêt à agir qui soit personnel et légitime.
102. Aux termes de développements confus, les Demandeurs font valoir dans leurs conclusions en réponse sur incident que les développements des Défendeurs en droit français relativement au défaut d'intérêt personnel et légitime des Consorts Uzan serait hors de propos, au prétexte que « *l'intérêt à agir en inexistence d'un acte se confond nécessairement avec la qualité à agir et doit donc être soumis à la loi du fond, en l'espèce la loi turque* »<sup>144</sup>.

<sup>142</sup> Il sera par ailleurs relevé que les Consorts Uzan ne justifient toujours pas de leur qualité d'ayants droit de leur père et de leur sœur dans le cadre de la présente instance. Les courriers intitulés « *Confirmation Statement* » produits par les Consorts Uzan et censés établir leur subrogation conventionnelle dans les droits d'action de leur père et sœur à l'encontre des Consorts Konukoglu (**Pièce Demandeurs n°3**) sont dénués de toute valeur juridique : ils ne sont même pas signés par les prétendus subrogés. En tout état de cause les Consorts Uzan n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, de la validité et l'efficacité de ces « actes » selon le droit qui leur est applicable. Dès lors, ils n'établissent pas leur qualité pour agir dans les droits de leurs père et sœur, ce qui justifie de plus fort l'irrecevabilité de leur action.

<sup>143</sup> **Pièce Konukoglu n°31**, Th. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, « Les techniques procédurales de l'instance », Droit judiciaire privé, 2019, Lextenso, para. 67.

<sup>144</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 481.

103. Cette assertion – qui n'est fondée sur aucun texte ni sur aucune jurisprudence – ne résiste pas à l'analyse.
104. Par principe, il est admis de longue date que le droit français « confère à la condition de l'intérêt à agir un caractère processuel marqué et justifie sa soumission à la loi du tribunal saisi ». La règle est de bon sens : le droit français « ne saurait, en effet, [faire] dépendre de la loi étrangère du fond que les juridictions françaises soient saisies au-delà de ce que prévoient les règles qui président leur fonctionnement »<sup>145</sup>.
105. En réalité, les Consorts Uzan opèrent – à dessein – une confusion entre le droit substantiel et l'intérêt à agir, qui est une exigence purement procédurale. En effet, « l'intérêt du demandeur est exigé pour la recevabilité de la demande (« pas d'intérêt, pas d'action »), dans le souci de ne pas encombrer les prétoires, et de ne pas déranger inutilement le défendeur. Le caractère procédural de la règle est manifeste »<sup>146</sup>. Dit autrement, « l'exigence [relative à la démonstration d'un intérêt à agir] vise à couper court aux contestations inutiles et à éviter l'encombrement des tribunaux ; à ce titre, elle est de nature procédurale »<sup>147</sup>.
106. La soumission de l'appréciation de la condition de l'intérêt à agir à la loi du tribunal saisi est ainsi acquise, tant s'agissant de l'exigence d'un intérêt personnel que de celle d'un intérêt légitime :
- « [l]a condition que l'intérêt allégué soit direct et personnel dépend elle-même de la loi du for »<sup>148</sup> ;
  - « l'exigence de légitimité de l'intérêt (CPC, art. 31) relève de la loi du for (...) »<sup>149</sup>.
107. Par ailleurs, il est admis qu'en matière d'intérêt agir, « la preuve [de l'intérêt agir] incomb[e] au demandeur à l'action »<sup>150</sup>. Notamment, ce principe a été réaffirmé récemment par la chambre commerciale de la Cour de cassation qui juge qu'« il incombe au demandeur de prouver qu'il a un intérêt légitime à agir »<sup>151</sup>.
108. Partant, l'appréciation de l'intérêt personnel et légitime à agir étant soumise au droit français en l'espèce, les maigres développements que les Consorts Uzan présentent en droit turc à cet égard sont totalement dénués de pertinence.
109. Subsidiairement, même à supposer que l'appréciation des caractères précis de l'intérêt à agir (et, en particulier, son caractère légitime) requerrait un examen du droit applicable au fond du litige par le juge français saisi (ce qui n'est pas le cas), l'exigence même que le demandeur présente un intérêt pour agir demeurerait, en tout état de cause, soumise à la loi du for.

<sup>145</sup> **Pièce Konukoglu n°54**, A. Huet, JCI Lexis Procédure civile, Fasc. 2000-25 : Procédure commerciale dans les rapports internationaux DIP – Compétence de la lex fori, para. 49.

<sup>146</sup> **Pièce Konukoglu n°55**, Mayer P., Heuzé V., Remy B., Droit international privé, nov. 2019, Lextenso, para. 518.

<sup>147</sup> **Pièce Konukoglu n°56**, B. Audit, L. D'Avout, Droit international privé, août 2022, Lextenso, para. 539.

<sup>148</sup> **Pièce Konukoglu n°54**, A. Huet, JCI Lexis Procédure civile, Fasc. 2000-25 : Procédure commerciale dans les rapports internationaux DIP – Compétence de la lex fori, para. 55 ; V. également **Pièce Konukoglu n°57**, Cass. crim., 8 décembre 2009, n° 09-81.607.

<sup>149</sup> **Pièce Konukoglu n°54**, A. Huet, JCI Lexis Procédure civile, Fasc. 2000-25 : Procédure commerciale dans les rapports internationaux DIP – Compétence de la lex fori, para. 61.

<sup>150</sup> V. par exemple, **Pièce Konukoglu n°58**, CA Versailles, 16 novembre 2023, n° 23/02037.

<sup>151</sup> **Pièce Konukoglu n°59**, Cass. com., 2 juin 2021, n° 20-14.078.

110. En effet, « [l']exigence de l'existence d'un intérêt est soumise à la lex fori »<sup>152</sup>, le droit français admettant « la compétence de la loi du for pour poser le principe même de l'exigence d'un intérêt à agir ou, plus exactement, la possibilité de formuler une telle exigence en toute hypothèse sans avoir à s'interroger sur le droit qui lui est applicable »<sup>153</sup>.
111. Contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan :
- ce principe est affirmé avec constance par la Cour de cassation, qui juge que « [les] principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige »<sup>154</sup> ;
  - en toute hypothèse, dans la plupart des cas, « [l']universalité de la règle [relative à l'exigence d'un intérêt à agir] permet d'expliquer que la jurisprudence (...) procède directement à l'évaluation de l'existence d'un intérêt à agir selon les critères du droit français, sans même se poser la question d'un éventuel conflit de lois »<sup>155</sup>.
112. D'évidence, les Demandeurs n'apportent pas la moindre preuve de l'existence d'un intérêt à agir à l'encontre des Consorts Konukoglu. En réalité, ces derniers essayent – en vain – de contourner l'exigence d'un intérêt à agir dont ils sont manifestement incapables de justifier.
113. En l'espèce, les Consorts Uzan ne disposent, en effet, ni d'un intérêt personnel à agir (**2.1.1**), ni d'un intérêt légitime à le faire (**2.1.2**).

### **2.1.1 Les Consorts Uzan ne disposent pas d'un intérêt personnel à agir à l'encontre des Consorts Konukoglu**

114. Aux termes de l'assignation, les Demandeurs prétendaient :
- agir en « qualité de bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés turques [les Sociétés Uzan] dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs »<sup>156</sup> ; et
  - revendiquer un « préjudice financier » qui serait équivalent à « la valeur dont les Demandeurs, résidants en France et qui auraient dû y percevoir des dividendes, ont été spoliés en qualité de bénéficiaires d'un ensemble de sociétés (ci-après les « Sociétés »), dont les actifs et les fruits ont fait l'objet d'une captation frauduleuse »<sup>157</sup>.
115. Dans leurs précédentes conclusions, les Consorts Konukoglu ont souligné que la prétendue « qualité de bénéficiaire économique ultime » dont les Demandeurs se prévalaient n'était pas une « qualité », ne conférait aucun droit, et ne recouvrait aucune réalité juridique permettant d'agir en réparation d'un préjudice. En réponse, les Consorts Uzan ont – ici encore – modifié

<sup>152</sup> **Pièce Konukoglu n°54**, A. Huet, JCI Lexis Procédure civile, Fasc. 2000-25 : Procédure commerciale dans les rapports internationaux DIP – Compétence de la lex fori, para. 50.

<sup>153</sup> **Pièce Konukoglu n°60**, L. Usunier, Répertoire de droit international – Action en justice, 2014, para. 22.

<sup>154</sup> **Pièce Konukoglu n°61**, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 avr. 2010, n° 08-70.229.

<sup>155</sup> **Pièce Konukoglu n°62**, M.-L. Niboyet, G. De Geouffre De La Pradelle, S. Fulli-Lemaire, Droit international privé, nov. 2023, Lextenso, para. 648.

<sup>156</sup> Assignation, p. 3.

<sup>157</sup> Assignation, p. 6.

leur argumentaire dans le cadre de leurs conclusions en réponse sur incident. Ils développent désormais un raisonnement selon lequel leur intérêt à agir reposerait exclusivement sur leur qualité d'actionnaires des Sociétés Cessionnaires<sup>158</sup>.

116. À titre liminaire, il sera observé qu'à l'issue de plus de deux années de procédure, les Consorts Uzan ne parviennent toujours pas à justifier avec précision de la prétendue détention d'actions dont ils se prévalent.
117. En effet, les seuls éléments qu'ils mettent en avant à cet égard se résument à :
- des citations tronquées des écritures de certains Défendeurs qui (i) mentionnent que les actifs litigieux auraient appartenu à la « *Famille Uzan* », ou (ii) utilisent le terme défini de « *Sociétés Uzan* »<sup>159</sup> ;
  - des passages (également partiels) de décisions issues de procédures arbitrales et pénales antérieures, et d'autres documents judiciaires contemporains qui mentionnent, tout au plus, que les « *membres de la famille Uzan* » ou la « *famille Uzan* » détiendraient des actifs dans certaines des Sociétés Uzan<sup>160</sup> ; et
  - l'annexe d'un accord de partage d'actifs prétendument conclu entre TMSF, Motorola et Nokia le 23 mars 2009, présentant – à suivre les Demandeurs – une « *liste des membres de la famille Uzan ainsi que les entités directement ou indirectement détenues par ceux-ci* », sans toutefois définir précisément et individuellement la qualité de chacun des deux Consorts Uzan parmi les entités listées<sup>161</sup>.
118. Ces maigres éléments ne permettent, tout au plus, que de laisser supposer un lien vague entre certaines des Sociétés Uzan et certains membres de la famille Uzan. Ils n'établissent en aucun cas que Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan seraient actionnaires de chacune des Sociétés Uzan.
119. Face à l'insuffisance évidente de ces éléments, les Consorts Uzan tentent d'inverser la charge de la preuve en prétextant (i) que le TMSF (et les autres Défendeurs) seraient « *en possession de l'ensemble des éléments permettant d'établir de façon définitive et incontestable la qualité d'actionnaire des Demandeurs* », ou (ii) que « *les Défendeurs se contentent de contester la qualité d'actionnaire des Demandeurs sans apporter la moindre preuve* ».
120. De l'aveu même des Demandeurs, la qualité d'actionnaires des Consorts Uzan n'est donc pas établie de manière précise, les quelques éléments obscurs qu'ils produisent à cet égard ne pouvant constituer une preuve suffisante de cette qualité.
121. En tout état de cause, la Cour de cassation rappelle régulièrement que « *si le demandeur à l'action indemnitaire est un associé qui agit en responsabilité contre les dirigeants de la société débitrice, la recevabilité de son action est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel*

---

<sup>158</sup> Les Demandeurs prétendent qu'en application du droit turc, « *en tant qu'actionnaires des Sociétés, [ils seraient] présumés avoir intérêt et qualité pour agir en inexistence des actes manifestement dépourvus de fondement légal pris par TMSF-gestionnaire et TMSF-actionnaire à solliciter l'indemnisation du préjudice ainsi subi* » (Conclusions en réponse sur incident, paras. 509-532).

<sup>159</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 510.

<sup>160</sup> **Pièce Demandeurs n° 15 ; Pièce Pièces Demandeurs n°20 ; Pièce Demandeurs n°75 ; Pièce Demandeurs n° 77 ; Pièce Demandeurs n° 78 ; Pièce Demandeurs n° 19 ; Pièces Demandeurs n° 79.**

<sup>161</sup> **Pièces Demandeurs n° 76.**

*et distinct de celui qui aurait pu être subi par la société elle-même* », l'action individuelle étant irrecevable dès lors qu'elle « *ten[d] à réparer seulement une fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice* »<sup>162</sup>.

122. En l'occurrence, le préjudice mis en avant par les Demandeurs n'est pas distinct de celui qui aurait été subi par les Sociétés Uzan, et avec elles l'ensemble de leurs actionnaires.
123. Les Demandeurs agissent en effet en réparation de leur prétendu préjudice découlant supposément des Cessions d'Actifs, lequel préjudice se traduirait par un manque à gagner portant sur des dividendes dont ils auraient été injustement privés. Ce préjudice allégué – défini de manière extrêmement floue – naîtrait, selon les Demandeurs, de « *l'appauvrissement* » des Sociétés Uzan causé par les Cessions d'Actifs. Il serait donc, par définition, d'abord et avant tout un préjudice propre aux Sociétés Uzan indument subi de la même manière par l'ensemble des actionnaires desdites sociétés (ainsi que des actionnaires des sociétés actionnaires). Ce ne serait, selon les termes de la jurisprudence précitée, pas un « *préjudice personnel et distinct de celui qui aurait pu être subi par la société elle-même* »<sup>163</sup>.
124. Dans leurs conclusions en réponse sur incident, les Consorts Uzan demeurent logiquement incapables d'établir qu'ils auraient subi un préjudice personnel et distinct de celui qui aurait été subi par les Sociétés Uzan. Bien au contraire, ils s'en trouvent réduits à développer un argumentaire en équité – fondé bien entendu sur aucun texte et sur aucune jurisprudence – selon lequel (i) il conviendrait de « *tenir compte du contexte hors du commun dans lequel l'action des défendeurs s'inscrit* », et (ii) le principe rappelé par les Consorts Konukoglu « *reviendrait à priver injustement et définitivement l'ensemble des bénéficiaire économiques et ayant droits aux dividendes de ces sociétés de tout recours et de leur droit à réparation du préjudice résultant des actes et décisions inexistantes* »<sup>164</sup>.
125. En réalité, en prétendant – à tort – que le TMSF « *serait la seule personne autorisée à exercer une action en réparation du préjudice subi par les Sociétés du fait de ses propres agissements illégaux* » et que les Demandeurs seraient privés d'agir en qualité « *de bénéficiaires économiques et ayant droits aux dividendes de ces Sociétés* », ces derniers admettent eux-mêmes que le préjudice résultant prétendument des actes passés par le TMSF concerne les Sociétés Uzan, qui étaient seules susceptibles d'être directement affectées par ces mesures<sup>165</sup>.
126. À cet égard, Madame le Juge de la mise en état constatera si besoin en était que le fait que les Demandeurs se réfèrent eux-mêmes à la notion d' « *action sociale ut singuli* »<sup>166</sup> de droit français est particulièrement révélateur : une telle action ne vise, par définition, qu'à réparer un préjudice subi par la société (et non le dommage supposé de ses prétendus actionnaires ou bénéficiaires économiques)<sup>167</sup>.
127. Ceux-ci ne justifient donc d'aucun intérêt personnel à intenter la présente action.

<sup>162</sup> **Pièce Konukoglu n°32**, Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758.

<sup>163</sup> **Pièce Konukoglu n°32**, Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758.

<sup>164</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 527 et 529.

<sup>165</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 528 et 529.

<sup>166</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 497.

<sup>167</sup> Article 1843-5 du Code civil.

128. Faute pour les Demandeurs de justifier d'un intérêt personnel au succès de leur action, celle-ci ne pourra qu'être déclarée irrecevable.

### 2.1.2 Les Consorts Uzan ne disposent pas d'un intérêt légitime à agir à l'encontre des Consorts Konukoglu

129. En droit, pour être déclaré recevable à agir, le demandeur doit justifier « *non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé* »<sup>168</sup>.
130. La doctrine souligne que la légitimité de l'intérêt en cause doit être évaluée sous plusieurs angles.
131. D'une part, la légitimité de l'intérêt doit être recherchée dans les « antécédents » de l'action du demandeur car « [l]ors même que sont réunies les conditions d'existence d'un droit, la légitimité de ce droit suppose que soit apprécié si, parmi les antécédents de celui-ci, il n'est pas des actes ou des faits de son titulaire qui justifieraient qu'il ne puisse s'en prévaloir en justice »<sup>169</sup>.
132. Appliquant ce critère, la Cour de cassation considère classiquement que la victime qui se prévaut de sa propre situation illicite « *ne peut se prévaloir d'un intérêt juridique légitimement protégé* » et « *ne peut agir en réparation* »<sup>170</sup>.
133. D'autre part, la légitimité de l'intérêt s'analyse également dans l'objet du droit d'action du demandeur, ce qui implique « *de rechercher si l'intérêt effectivement poursuivi est bien celui que commanderait la règle légale (...). Dès lors, l'action sera illégitime, (...) lorsque l'intérêt poursuivi est en contradiction avec celui que postule la règle, c'est-à-dire en cas de détournement du droit d'action* »<sup>171</sup>.
134. Dans le contexte d'une affaire d'escroquerie, la Cour de cassation a ainsi jugé que « *si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, son utilisation, hors le dessein de faire assurer ou protéger un droit légitime et après qu'un intérêt à agir eut été artificiellement créé dans le seul but d'obtenir le versement de sommes au titre d'une transaction* » fait obstacle à la légitimité de l'intérêt<sup>172</sup>.
135. La légitimité de l'intérêt – et par conséquent la recevabilité de l'action – est exclu à double titre lorsque (i) le demandeur se prévaut d'une situation initiale illégitime, pour (ii) poursuivre un objectif tout autant illégitime.
136. Tel est précisément le cas de l'action des Consorts Uzan en l'espèce.
137. En premier lieu, il n'est pas contesté que l'ensemble des demandes formulées par les Demandeurs ont une origine commune : la Fraude Imar. Évoquant une gestion prétendument fautive par le gouvernement turc et le TMSF de la Fraude Imar, les Demandeurs tentent de construire un récit parallèle dans lequel leur action découlerait du traitement « *injust[e]* » ou

<sup>168</sup> **Pièce Konukoglu n°33**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1992, n° 90-19.237.

<sup>169</sup> **Pièce Konukoglu n°34**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 468.

<sup>170</sup> **Pièce Konukoglu n°35**, Cass. Com., 1 juin 1993, n° 91-19.519.

<sup>171</sup> **Pièce Konukoglu n°34**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 478.

<sup>172</sup> **Pièce Konukoglu n°36**, Cass. Crim., 22 janvier 2014, n° 12-88.042.

« *illicite* » réservé aux actifs des Sociétés Uzan et aux Consorts Uzan eux-mêmes dans le cadre de cette fraude<sup>173</sup>.

138. Le postulat même qui fonde l'action des Demandeurs est erroné : il ressort des conclusions d'incident du TMSF que les juridictions pénales turques ont, à plusieurs reprises, jugé que la Fraude Imar avait eu lieu avec la participation active des Consorts Uzan et à leur profit<sup>174</sup>. Dans le contexte de cette fraude, Monsieur Cem Cengiz Uzan a notamment été condamné par contumace en 2013 à une peine de réclusion criminelle 18 ans, 5 mois et 20 jours, outre une amende de 4,4 milliards de livres turques, l'interdiction d'occuper des fonctions publiques et l'obligation d'indemniser la banque Imar à hauteur de 1,47 milliard de livres turques<sup>175</sup>.
139. Les Consorts Uzan ne sauraient légitimement se prévaloir de cette situation pour former une action indemnitaire devant le Tribunal de céans.
140. En deuxième lieu, sous couvert d'une simple action indemnitaire, la demande des Consorts Uzan revient nécessairement – bien qu'ils tentent de s'en défendre<sup>176</sup> – à remettre en cause de nombreuses mesures et décisions prises par les autorités et juridictions turques.
141. En effet, pour accueillir la demande d'indemnisation des Consorts Uzan, le Tribunal judiciaire de Paris devrait nécessairement remettre en cause la légalité et la légitimité des Cessions d'Actifs, source supposée des préjudices invoqués par les Demandeurs, ce qui impliquerait de remettre en cause la légalité et la légitimité :
- des mesures prises par le TMSF selon les pouvoirs conférés par la loi bancaire turque pour (i) la prise du contrôle des Sociétés Uzan, (ii) les ordres de paiements à l'encontre des Consorts Uzan, ainsi que (iii) les Cessions d'Actifs ;
  - des nombreuses décisions des juridictions administratives turques qui ont déjà rejeté les contestations formées par les Consorts Uzan à l'encontre des mesures adoptées par le TMSF et des Cessions d'Actifs ; et
  - des nombreuses décisions des juridictions pénales turques qui ont reconnu l'existence de la Fraude Imar, le montant des fonds détournés, la participation active des Consorts Uzan dans ce détournement et le fait que la Fraude Imar a largement profité aux Demandeurs – constat incompatible avec la reconnaissance aux Demandeurs d'un statut de « *victimes* » ayant subi un « *préjudice financier* » comme il le réclament.
142. En troisième et dernier lieu, l'illégitimité de l'objectif poursuivi par les Consorts Uzan est d'autant plus criante que, si l'objectif de leur action avait été légitime, les Demandeurs :
- n'auraient pas attendu respectivement plus de 12 et 7 ans après leur prétendue arrivée en France, et surtout, plus de 15 ans après la fraude litigieuse, pour intenter leur action devant le Tribunal de céans<sup>177</sup> ;

<sup>173</sup> Assignation, paras. 70 et 115.

<sup>174</sup> V. Conclusions d'incident du TMSF du 12 septembre 2022, paras. 50-57.

<sup>175</sup> **Pièce Konukoglu n°1**, Extrait du jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, pp. 378-385.

<sup>176</sup> Conclusions en réponse sur incident, Synthèse.

<sup>177</sup> V. *supra*, para. 26.

- assoieraient leurs demandes de plus de 68 milliards de dollars sur des éléments tangibles et non sur le prétendu résumé des conclusions d'un prétendu comptable tenant sur une page et ne précisant ni les valeurs, ni la méthode, ni même les documents utilisés pour parvenir au chiffre exorbitant retenu<sup>178</sup>.
143. Pour seule réponse à l'illégitimité manifeste de leur action, les Demandeurs se contentent d'avancer, dans leurs conclusions en réponse sur incident, qu'« *en l'absence de contestation sérieuse de la qualité d'actionnaire des Demandeurs, ces derniers [seraient] présumés avoir intérêt et qualité pour agir en inexistence des actes manifestement dépourvus de fondement légal pris par TMSF gestionnaire et à solliciter l'indemnisation du préjudice ainsi subi* »<sup>179</sup>.
144. Madame le Juge de la mise en état n'accordera aucun crédit à cette argumentation circulaire :
- comme il a été démontré ci-avant, la qualité d'actionnaires des Demandeurs est sérieusement contestée, ces derniers n'étant toujours pas parvenus – plus de deux ans après l'introduction de la présente procédure – à établir que Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan étaient actionnaires de chacune des Sociétés Uzan ; et
  - en tout état de cause et surtout, en dehors d'une simple référence à la consultation du professeur Ahmet Turk rédigée pour les besoins de leur argumentaire<sup>180</sup>, les Consorts Uzan ne démontrent en aucun cas que les actionnaires d'une société de capitaux de droit turc seraient automatiquement « *présumés* » avoir un intérêt à agir, et encore moins avoir un intérêt légitime à le faire.
145. D'évidence, les assertions des Demandeurs dans leurs conclusions en réponse sur incident révèlent qu'ils sont incapables de justifier de la moindre légitimité de la situation ayant donné lieu à leurs demandes ou du but de leur action. Pour cause, ces derniers poursuivent un intérêt doublement illégitime.
146. En conséquence, fondée sur un intérêt illégitime, l'action des Consorts Uzan devra, de plus fort, être déclarée irrecevable.

## **L'action des Consorts Uzan est irrecevable, les Consorts Konukoglu n'ayant pas qualité à y défendre**

147. En droit, l'article 32 du Code de procédure civile énonce qu'« *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

<sup>178</sup> **Pièce Demandeurs n°18**, page intitulée « *Summary of amounts* ».

<sup>179</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 531.

<sup>180</sup> Outre le fait que le Professeur Ahmet Turk est uniquement spécialisé en droit commercial, Madame le Juge de la mise en état constatera que cette consultation a été rédigée par Monsieur Metin Altmiskara – un avocat turc inscrit au Barreau d'Izmir, conseil de la famille Uzan en Turquie – qui précise avoir lui-même « *préparé l'avis d'expert juridique suivant* » sous l'entête apposée par le Professeur Ahmet Turk. De surcroît, le Professeur Ahmet Turk a semble-t-il jugé utile de confirmer le contenu de la consultation par un acte séparé. Dans ces conditions, les concluant émettent toutes réserves sur le sérieux et la fiabilité de cette consultation. V. **Pièce Demandeurs n°73**.

148. Aussi, « une demande en justice est en principe irrecevable pour défaut de qualité pour défendre, lorsqu'elle est dirigée par un créancier à l'encontre d'une tierce personne (...) qui ne peut être sa débitrice »<sup>181</sup>.
149. L'irrecevabilité affecte, dès lors, « la demande qui est « mal adressée »<sup>182</sup>. Tel est notamment le cas, « lorsque le créancier demandeur a mal analysé le rapport juridique sur lequel il se fonde (...) ou a mal identifié la personne morale défenderesse »<sup>183</sup>.
150. À titre d'illustration, n'ont pas qualité à défendre les associés d'une société, assignés relativement à la réalisation de la condition suspensive affectant un compromis conclu par ladite société<sup>184</sup>.
151. En réponse, les Consorts Uzan font valoir que l'appréciation de la qualité à défendre serait prétendument soumise à la loi du fond du litige et non à la loi du tribunal saisi. Ils en déduisent ainsi que « l'ensemble des arguments des défendeurs reposant sur le droit français [devraient] être écartés »<sup>185</sup>.
152. Madame le Juge de la mise en état n'accordera aucun crédit à cette affirmation, qui n'est fondée sur aucune source juridique, les seuls développements en droit des Demandeurs étant limités à la qualité à agir (et non à défendre).
153. Pour éviter d'alourdir les présentes écritures, les concluants renverront aux développements exposés ci-avant concernant la loi applicable à l'intérêt à agir. Les Consorts Konukoglu se contenteront de donc rappeler ici qu'au même titre que pour l'intérêt à agir du demandeur, la démonstration de la qualité à défendre du défendeur à l'action est une exigence résultant de la loi du tribunal français saisi, dès lors qu'elle fait partie des « principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises [qui] s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige »<sup>186</sup>.
154. Par ailleurs, le demandeur supporte la charge de la preuve de cette qualité à défendre, la jurisprudence admettant avec constance « qu'il appartient au demandeur à l'action de rapporter la preuve de la qualité à défendre de son adversaire lorsque celui-ci la conteste »<sup>187</sup> ou encore que « [c]'est (...) à bon droit que la [défenderesse] rappelle qu'il appartient à celui qui agit de rapporter la preuve de la qualité à défendre de celui contre lequel il agit »<sup>188</sup>.
155. Autrement dit, même à suivre le raisonnement des Demandeurs quant à l'application du droit turc à l'appréciation de la qualité à défendre (ce qui n'est pas démontré), ces derniers demeureraient, en tout état de cause, tenus de rapporter la preuve que les Consorts Konukoglu auraient qualité pour défendre à leurs demandes afin que leur action indemnitaire puisse être jugée recevable. Faute de rapporter cette preuve en l'espèce – ce que les Consorts Uzan ne tentent même pas de faire – leur action est irrecevable.

<sup>181</sup> **Pièce Konukoglu n°37**, Lamy, Droit de l'exécution forcée, para. 305-40.

<sup>182</sup> **Pièce Konukoglu n°38**, Th. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, « Les défenses », Droit judiciaire privé, 2019, Lextenso, para. 133.

<sup>183</sup> **Pièce Konukoglu n°37**, Lamy, Droit de l'exécution forcée, para. 305-40.

<sup>184</sup> **Pièce Konukoglu n°39**, CA Lyon, 7 mai 2019, n° 17/06774.

<sup>185</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 498.

<sup>186</sup> **Pièce Konukoglu n°61**, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 avril 2010, n° 08-70.229.

<sup>187</sup> **Pièce Konukoglu n°63**, TJ Paris, 21 mars 2024, n° 22/06557.

<sup>188</sup> **Pièce Konukoglu n°64**, CA Pau, 28 novembre. 2023, n° 22/00142.

156. En l'espèce, les Demandeurs recherchent la responsabilité des Consorts Konukoglu en tant que « *bénéficiaire[s] économique[s] effectif[s]* » supposés de trois des Sociétés Cessionnaires ayant participé aux Cessions d'Actifs, intervenues prétendument en fraude des droits des Demandeurs.
157. Les Consorts Konukoglu n'ont pas qualité pour défendre à une telle demande, dans la mesure où ils n'ont pas participé aux Cessions d'Actifs arguées de fraude. Seules les Sociétés Cessionnaires y ont été parties.
158. Pour tenter de contourner cet obstacle majeur, les Consorts Uzan se livrent, dans leurs conclusions en réponse sur incident, à de longues digressions aux termes desquelles<sup>189</sup> :
- « *la qualité d'actionnaires ou d'associés, direct ou indirect, des sociétés cessionnaires [ne serait] pas valablement contestée par les défendeurs* » ;
  - « *en tant qu'actionnaire ou associé, direct ou indirect des sociétés cessionnaires, les défendeurs, qui en [seraient] les bénéficiaires principaux et ultimes [auraient], en connaissance de l'illicéité entourant les cession des actifs des Sociétés, donné leur aval, encouragé et perçus les dividendes provenant de l'exploitation de ces actifs* » ;
  - les Défendeurs seraient donc « *attraits devant le Tribunal judiciaire de Paris en raison de leur participation, en connaissance de cause à l'organisation et la réalisation des cessions frauduleuses et la privation de dividendes intervenue au détriment des Demandeurs* ».
159. Ces allégations sont purement fantaisistes.
160. À titre liminaire, s'agissant précisément du cas des Consorts Konukoglu, les Demandeurs ne sont toujours pas parvenus – à l'issue de deux années de procédure – à faire état du moindre élément de preuve démontrant leur participation personnelle aux Cessions d'Actifs arguée de fraude, leur qualité d'actionnaires ou d'associé des Sociétés Cessionnaires, et même leur simple connaissance du caractère prétendument frauduleux des cessions.
161. Autrement dit, les Consorts Uzan sont incapables de démontrer la qualité d'actionnaires des Consorts Konukoglu, qualité sur laquelle repose pourtant intégralement l'action des Demandeurs à leur encontre. Ce simple constat conduit à l'irrecevabilité de leur action.
162. À supposer même, pour les besoins du raisonnement, que la qualité d'actionnaires des Consorts Konukoglu soit établie (ce qu'elle n'est pas), cela ne prouverait toujours pas leur qualité pour défendre.
163. En effet, les Consorts Uzan se contentent d'affirmer, sans davantage de précision, que – du fait de leur qualité prétendue d'actionnaires ou d'associés des Sociétés Cessionnaires – les Défendeurs « *auraient donné leur accord pour la réalisation de ces cessions et perçu (et continuent à percevoir) les fruits (dividendes) provenant de l'exploitation des actifs capturés et ce en lieu et place des Demandeurs* ».

---

<sup>189</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 538, 542 et 548.

164. Néanmoins, à supposer que les Consorts Uzan aient effectivement subi un dommage du fait des Cessions d'Actifs appartenant aux Sociétés Uzan, il demeure que seules les Sociétés Cessionnaires ont été parties à ces cessions.
165. Or précisément, en droit français comme en droit turc :
- au risque de l'évidence, les Sociétés Cessionnaires (en ce compris les sociétés Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş., Çimko Çimento ve Beton Sanayi Ticaret A.Ş., Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş., et Batiçim Batı Anadolu Çimento Sanayii A.Ş. (BTCIM)) sont des entités distinctes de leurs prétendus actionnaires ou associés et disposent de leur propre personnalité juridique (et notamment, de leur propre qualité à défendre) ; et
  - les Sociétés Cessionnaires ont également un pouvoir de décision propre (par la voie de leurs organes sociaux) sans lien avec la volonté individuelle de leurs actionnaires ou associés.
166. Dès lors, même à suivre le raisonnement des Consorts Uzan concernant la prétendue qualité d'actionnaires ou d'associés des Consorts Konukoglu (qui n'est pas démontrée), les Cessions d'Actifs arguées de fraude auraient été conclues uniquement par les Sociétés Cessionnaires, et non par leurs actionnaires ou associés.
167. N'étant pas parties aux Cessions d'Actifs litigieuses, les actionnaires et associés des Sociétés Cessionnaires ne peuvent en aucun cas être tenus responsables au titre de ces cessions. En effet, comme l'explique le Professeur Erdem :

*« dans le cas présent, les personnes ayant conclu le contrat de vente et effectué les achats sont des personnes morales qui ne sont pas parties à l'action en justice. Les personnes physiques contre lesquelles l'action est intentée n'ont pas le pouvoir d'approuver et encore moins de décider, l'achat des actifs d'Uzan. Il n'est pas possible d'intenter une action contre les demandeurs qui n'ont eu aucune influence sur l'achat des actifs d'Uzan. Étant donné que les actes juridiques effectués par les organes des personnes morales en vertu d'une compétence régulière lient la personne morale en vertu de l'article 50 du Code civil turc, la personne morale est également responsable des actes commis par les organes en vertu de la responsabilité délictuelle. Par conséquent, il n'est juridiquement pas possible d'intenter une action en justice contre les actionnaires directs ou indirects de cette personne morale. Tout comme dans le cas de l'affaire actuelle, intenter une action en justice contre les actionnaires directs équivaudrait à nier la réalité juridique de la personnalité morale établie par la loi »<sup>190</sup>.*

168. Le droit turc rejoint sur ce point le droit français (et le bon sens) : seules les Sociétés Cessionnaires seraient susceptibles d'avoir qualité à défendre à une action intentée en lien avec les Cessions d'Actifs prétendument frauduleuses.
169. En assignant des personnes physiques (les Consorts Konukoglu) dont ils reconnaissent eux-mêmes qu'elles n'ont pas participé personnellement à l'opération frauduleuse sur laquelle repose leur demande d'indemnisation<sup>191</sup>, les Demandeurs ont commis (à dessein) une erreur

<sup>190</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 23.

<sup>191</sup> Assignation, paras. 266-272.

de cible manifeste. Leur action ne pourra qu'être déclarée irrecevable, faute pour les Consorts Konukoglu d'avoir qualité à y défendre.

### **2.3 Subsidairement, l'action des Consorts Uzan est irrecevable car prescrite**

170. Si, en dépit des nombreux obstacles ci-avant, il était jugé cumulativement que (i) le Tribunal judiciaire est internationalement compétent, (ii) les Consorts Uzan bénéficient d'un intérêt personnel et légitime à agir, et que (iii) les Consorts Konukoglu ont qualité à défendre, l'action des Demandeurs n'en serait pas sauvée pour autant.
171. Conformément aux règles de droit turc, seules applicables ici (**2.3.1**), l'action des Demandeurs est largement prescrite (**2.3.2**) et aucun de leurs arguments en défense ne résiste à l'examen (**2.3.3**).

#### **2.3.1 La prescription de l'action des Consorts Uzan est soumise au droit turc**

172. En l'espèce, le Règlement (CE) du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit « **Règlement Rome II** », n'étant pas applicable<sup>192</sup>, la détermination de la loi applicable à la prescription doit être faite au regard des règles de conflit de loi françaises.
173. L'article 2221 du Code civil, codifiant la jurisprudence constante de la Cour de cassation en la matière, dispose que « [l]a *prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte* » ; autrement dit la loi applicable à la prescription suit la loi applicable au fond du litige.
174. En matière de responsabilité extracontractuelle, il est de jurisprudence constante que la loi applicable au litige est la loi du lieu de survenance du fait dommageable (« *la loi compétente pour régir la responsabilité extracontractuelle est la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit* »<sup>193</sup>).
175. S'agissant des actions en responsabilité délictuelle intentées par des victimes par ricochet, il est également de jurisprudence constante que le lieu du fait dommageable pertinent est – comme pour les besoins de la détermination de la juridiction compétente – celui où le dommage principal s'est réalisé, pas celui où la victime par ricochet a subi son propre préjudice : « *la loi applicable (...) est celle du lieu où ce dommage s'est réalisé et non celui où ce préjudice [par ricochet] est subi* »<sup>194</sup>.
176. En l'espèce, le lieu du dommage principal est incontestablement la Turquie. Les Demandeurs le reconnaissent d'ailleurs dans leurs écritures : « *les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis **en Turquie où sont survenus les dommages** résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés* »<sup>195</sup>. Comme ci-avant exposé, les Demandeurs se présentent en substance comme les victimes par ricochet de ce dommage principal, subi en

<sup>192</sup> Le Règlement Rome II ne s'applique qu'aux « *faits générateurs de dommage survenus à partir du 11 janvier 2009* » (CJUE, 17 novembre 2011, n° C-412/10). Or, les faits générateurs de dommages visés à l'encontre des concluants sont quatre Cessions d'Actifs réalisées respectivement les 26 décembre 2005, 27 décembre 2005, 31 janvier 2006 et 3 août 2008, soit toutes antérieurement au 11 janvier 2009.

<sup>193</sup> **Pièce Konukoglu n°40**, CA Paris, 19 novembre 2021, n° 16/22163.

<sup>194</sup> **Pièce Konukoglu n°41**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 octobre 2003, n°00-18.794 et n°00-20.065.

<sup>195</sup> Assignation, para. 153.

Turquie par « *de nombreuses sociétés turques [les Sociétés Uzan] dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs* »<sup>196</sup>.

177. Il s'ensuit que le droit applicable à l'action des Demandeurs, et donc à sa prescription, est le droit turc.
178. À supposer même que les Consorts Uzan puissent être considérés comme des victimes directes du dommage allégué, le fait qu'ils se seraient « installés » en France depuis respectivement 2009 et 2014 (ce qui, ci-avant exposé, est loin d'être établi) n'a évidemment pas pour effet de conduire à une application distributive des droit turc et français selon la période considérée.
179. La loi applicable au litige (et à la prescription) est celle du lieu auquel le fait dommageable s'est matérialisé<sup>197</sup> ; dès lors, comme pour les besoins de la détermination de la juridiction compétente, le lieu auquel aurait été subies par la suite les supposées conséquences financières indirectes de ce fait dommageable est totalement indifférent. La solution inverse permettrait à tout intéressé de modifier la loi applicable à son action délictuelle simplement en déménageant, soumettant ainsi le défendeur aux conditions et au régime de responsabilité de son choix. Une telle situation ne pourrait être admise.
180. Le droit applicable à la prescription de l'action des Demandeurs est donc exclusivement le droit turc, sans que leur prétendu « déménagement » en France (non établi par ailleurs) plusieurs années après la matérialisation du dommage allégué puisse se traduire par une application du droit français.
181. Dans leurs conclusions en réponse sur incident, les Consorts Uzan ne contestent d'ailleurs pas l'application du droit turc à la prescription de leur action. Ils relèvent, au contraire, eux-mêmes qu'« *en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, la jurisprudence rattache la prescription de l'action à la loi applicable au délit* », et en déduisent ainsi que « *c'est bien la loi turque qui régit la prescription de l'action (...) introduite par les Demandeurs* »<sup>198</sup>.
182. L'application du droit turc pour examiner la prescription de l'action des Demandeurs n'est donc pas contestée.

### 2.3.2 L'action des Consorts Uzan est manifestement prescrite en application du droit turc

183. En droit, l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc – applicable aux dommages survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 – dispose :

*« L'action en paiement d'une somme d'argent au titre des pertes et dommages ou du préjudice moral ne peut être entendue après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage et de son auteur, et en tout cas après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la survenance du fait qui a causé le dommage »*<sup>199</sup>.

<sup>196</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 11.

<sup>197</sup> **Pièce Konukoglu n°40**, CA Paris, 19 novembre 2021, n° 16/22163.

<sup>198</sup> Conclusions en réponse sur incident, paras. 446 et 450.

<sup>199</sup> **Pièce Konukoglu n°42**, Article 60 du Code turc des obligations (traduction libre).

184. En application de cette disposition, deux hypothèses peuvent être envisagées :
- en premier lieu, lorsque la partie qui intente une action indemnitaire a connaissance du dommage et de la personne responsable de ce dommage, le délai de prescription (dite « relative ») est « d'un an à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage et de son auteur ». Le point de départ de ce délai est alors fixé à « la prise de connaissance effective du préjudice et de la personne responsable. Les deux éléments doivent se réunir ensemble pour faire commencer à courir le délai de prescription ». En pratique : :
    - « *pour que le préjudice soit considéré comme effectivement connu, il n'est pas nécessaire de connaître tous les détails qui seraient utiles au calcul de l'indemnisation, mais il est nécessaire de connaître suffisamment les éléments permettant de déterminer l'existence, la nature, la source et les éléments fondamentaux du préjudice, ce qui serait suffisant pour tenter une action en justice et en justifier les motifs* », et (ii) « *une information précise sur l'identité de ladite personne [responsable] est requise* »<sup>200</sup> ;
    - en second lieu, dans tous les cas, le délai butoir de prescription (dite « absolue ») est « de dix ans à compter de la survenance du fait qui a causé le dommage ». Le point de départ de ce délai de prescription absolue est ainsi placé à « la date à laquelle l'acte dommageable (...) a eu lieu », et ce « indépendamment de la connaissance du préjudice par le créancier de la réparation, même si ce dernier n'est pas au courant de l'existence de l'acte allégué »<sup>201</sup>.
185. Le délai de prescription dite absolue de dix ans constitue ainsi une limite impérative dans un objectif de « sécurité juridique », ce délai établissant « un cadre dans lequel le délai de prescription relative peut se produire à tout moment » lorsque ses conditions sont remplies. En effet, en application de l'article 60 du Code des obligations turc, il est admis que<sup>202</sup> :
- « *une fois que le délai de prescription relative (...) commence à courir, la valeur du délai de prescription absolue (...), n'aura plus d'importance* » ;
  - il convient donc de « *limiter le délai de prescription relative à la limite du délai de prescription absolue* ».
186. En l'espèce, les Consorts Uzan entendent agir à l'encontre des Consorts Konukoglu, en 2021, en réparation du préjudice qu'ils disent avoir subi à cause de cessions d'actifs réalisés les 26 décembre 2005, 27 décembre 2005, 31 janvier 2006 et 3 août 2008.
187. Les faits ayant prétendument causé le dommage dont ils poursuivent la réparation sont ainsi survenus à ces dates. Le délai butoir de 10 ans a donc expiré, relativement à chaque cession, bien avant l'introduction de la présente instance en 2021 (respectivement en 2015, 2016 et 2018).
188. C'est d'ailleurs ce que retient précisément le Professeur Erdem, qui rappelle que « le délai de prescription absolue de dix ans est également expiré dans cette affaire spécifique. En effet,

<sup>200</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 25.

<sup>201</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 28.

<sup>202</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 28.

*dans cette situation, les sociétés du groupe Uzan ont été vendues par appel d'offres public entre 2005 et 2007. Comme plus de dix ans se sont écoulés depuis cette vente, le rejet de l'action en raison de la prescription est nécessaire dans la présente affaire »<sup>203</sup>.*

189. L'action des Demandeurs est donc largement prescrite.
190. Surabondamment, l'action des Consorts Uzan est également prescrite en application du délai de prescription annuel relativement à chaque cession (respectivement depuis 2006, 2007 et 2008). En effet, comme le souligne le Professeur Erdem<sup>204</sup> :
- « [d]epuis cette date, la partie demanderesse connaît les personnes qui ont pris le contrôle des actifs qu'ils prétendent être les "bénéficiaires économiques ultimes" » ; et
  - « [l]'hypothèse que la famille Uzan, qui était impliquée dans l'ensemble du processus de vente, ne connaissait pas les faits en question est contraire au cours normal des événements ».
191. Partant, le « délai de prescription d'un an, conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations [a commencé] à courir dès que le dommage et le responsable de l'acte illicite [étaient] connus [par les Consorts Uzan], donc au plus tard en 2008 »<sup>205</sup>.
192. Dans ces conditions, l'action des Demandeurs à l'encontre des Consorts Konukoglu est donc, dans tous les cas, manifestement prescrite en application du droit turc. Madame le Juge de la mise en état ne pourra que la déclarer irrecevable.

### **2.3.3 Aucun des arguments des Consorts Uzan relativement à la prescription en droit turc ne résiste à l'examen**

193. S'ils admettent sans difficulté l'application du droit turc à la prescription de leur action, les Consorts Uzan se livrent à une interprétation erronée des dispositions de ce droit pour tenter de « sauver » une action reposant sur des faits datant de plus de 15 ans.
194. Dans leurs conclusions en réponse sur incident, les Consorts Uzan prétendent, en effet, qu'en application du droit turc :
- leur action s'analyserait en une « action en inexistance » et ne serait « soumise à aucun délai de prescription et de ce fait parfaitement recevable », dans la mesure où celle-ci viserait à remettre en cause « les actes pris par TMSF et ayant conduit à la privation et la spoliation des droits aux dividendes par le biais de l'appropriation frauduleuse des actifs des Sociétés » qui devraient « être jugés inexistantes, sur la base du droit turc »<sup>206</sup> ; et
  - leurs demandes indemnitaires à l'encontre des Consorts Konukoglu ne seraient pas prescrites dès lors que « le point de départ du délai de prescription applicable à la

<sup>203</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 29.

<sup>204</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 27.

<sup>205</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 27.

<sup>206</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 456.

demande indemnitaire en réparation du préjudice résultant de l'acte inexistant [serait] la date à laquelle la décision de justice prononçant l'inexistence est rendue »<sup>207</sup>.

195. Ce raisonnement est fantaisiste.
196. Comme le souligne le Professeur Mehmet Erdem, les Consorts Uzan commettent, en réalité, « une grave erreur juridique en déclarant que l'action en constatation de l'inexistence n'est pas soumise à la prescription et en intentant une action fondée sur la responsabilité délictuelle sans prêter attention au délai »<sup>208</sup>.
197. En effet, en application du droit turc :
- l'action indemnitaire des Consorts Uzan ne découle pas d'une prétendue « action en inexistence » ou en nullité de droit privé au sens du Code des obligations turc puisqu'elle a pour objet la remise en cause d'actes de nature administrative (A) ; et
  - même à supposer que l'action donnant lieu aux demandes indemnitaires à l'encontre des Consorts Konukoglu puisse être qualifiée d'« action en inexistence » ou en nullité au sens du droit privé turc (ce qui n'est pas le cas), il s'agirait alors d'une action distincte des demandes indemnitaires des Demandeurs et qui demeurent, quant à elles, soumises au régime de prescription normalement applicable **(B)**.
- (A) Les demandes indemnitaires des Consorts Uzan à l'encontre des Consorts Konukoglu ne découlent pas d'une « action en inexistence » ou en nullité de droit privé au sens du Code des obligations turc
198. Par principe, le concept d'invalidité en droit privé turc est « *un concept global qui englobe tous les vices ou imperfections dans les éléments requis pour qu'un acte juridique produise des effets et conséquences, et il désigne les cas où le contrat n'est pas valable* »<sup>209</sup>. En particulier<sup>210</sup> :
- l'« inexistence » (yokluk) recouvre la situation dans laquelle, du fait de l'absence des « *éléments constitutifs d'un acte juridique (...) cet acte juridique et la relation contractuelle visée n'ont jamais existé ou sont qualifiés comme "nul et non avenue"* »<sup>211</sup> ;
  - la « nullité absolue » (butlan) désigne les cas dans lesquels « *bien que tous les éléments constitutifs d'une transaction juridique soient réunis, certaines des conditions générales de validité importantes concernant l'ordre public ne sont pas remplies* »<sup>212</sup>.

<sup>207</sup> Conclusions en réponse sur incident, para. 458.

<sup>208</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 24.

<sup>209</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 8.

<sup>210</sup> Madame le Juge de la mise en état constatera que les Demandeurs et le Professeur Ahmet Turk (dans sa consultation) qualifient indifféremment les demandes des Consorts Uzan d'« *action en inexistence* » ou d'action en nullité d'un « *acte dépourvu de base légale ("Butlan")* » sans plus de précision. Compte tenu de la confusion qu'ils semblent entretenir à cet égard, les concluants précisent que les développements de la présente section sont applicables à toute action en invalidité au sens du droit privé turc et recouvrent, ainsi, tant les actions « en inexistence » que les actions « en nullité absolue ».

<sup>211</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 8.

<sup>212</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 9.

199. Ainsi, l'invalidité d'un acte juridique de droit privé peut notamment être prononcée en cas d'incapacité totale de la personne, d'absence de discernement, d'objet impossible ou contraire aux règles impératives du droit, à la morale ou à l'ordre public.
200. En toute hypothèse, en dépit de son caractère général, « *la sanction d'inexistence prévue par [le Code des obligations turc] est seulement applicable aux relations de droit privé* ». Partant, les développements qui précèdent « *sont uniquement valables dans le cadre de relations gouvernées par le droit privé* »<sup>213</sup>.
201. À l'inverse, le droit administratif turc prévoit la possibilité de contester la validité des actes administratifs par la seule voie du recours en annulation, en vertu de l'article 125 de la Constitution de la République de Turquie qui dispose qu'« *[i]l est possible de contester devant les tribunaux tous les actes et décisions de l'administration* ».
202. Il s'agit là d'une voie de recours particulière qui « *relève, du point de vue du droit administratif, des tribunaux administratifs et du Conseil d'État. Le pouvoir de décider de l'invalidité d'un acte administratif appartient exclusivement aux tribunaux administratifs turcs et au Conseil d'État turcs* ». Selon cette logique, « *[i]l n'est pas possible pour un autre organe ou pour les tribunaux judiciaires de rendre une décision sur l'invalidité d'un acte administratif, même s'il s'agit des tribunaux turcs judiciaires* »<sup>214</sup>.
203. En conséquence, l'action en nullité ou inexistence de droit privé est strictement distincte et différente du recours en annulation de droit administratif, qui est seul ouvert en présence d'un acte administratif. En effet, comme le soulignent les Professeurs Kaya et Erdem :
- « *le concept d'invalidité en droit administratif turc diffère totalement du concept d'invalidité en droit privé et notamment en droit des obligations. Les sanctions appliquées aux actes administratifs en droit administratif ne correspondent pas à celles du droit privé* »<sup>215</sup> ;
  - « *l'illégalité ou l'annulation d'un acte ou d'une transaction administratif doit être déterminée et établie par une juridiction et cela est fait par un recours en annulation. (...) cela n'est clairement pas lié à la nullité (butlan) applicable aux relations régies par le droit privé* »<sup>216</sup>.
204. En d'autres termes, en présence d'un acte ou d'une transaction de nature administrative, le seul recours permettant de voir constater la nullité de cet acte est un recours en annulation devant les juridictions administratives turques. À l'inverse, l'action en nullité ou en inexistence prévue par le Code des obligations turc n'étant applicable qu'aux actes de droit privé, celle-ci est naturellement fermée en présence d'un acte administratif.
205. En l'espèce, les demandes indemnitaires formées par les Demandeurs à l'encontre des Consorts Konukoglu ne découlent manifestement pas d'une « *action en inexistence* » ou en nullité de droit privé au sens du Code des obligations turc.

<sup>213</sup> **Pièce Motorola n°78**, Consultations du Professeur Arslan Kaya, p. 13.

<sup>214</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 6.

<sup>215</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 3.

<sup>216</sup> **Pièce Motorola n°78**, Consultation du Professeur Arslan Kaya, p. 13.

206. En effet, les Demandeurs entendent contester la régularité des actes passés par le TMSF et notamment de (i) la prise de contrôle par le TMSF des Sociétés Uzan, (ii) les ordres de paiement émis par le TMSF et adressés aux Consorts Uzan, ou encore (iii) les cessions décidées par le TMSF des « *ensembles commerciaux et économiques* » des Sociétés Uzan.
207. Par nature, ces actes, accomplis dans l'intérêt d'un service public par une personne morale de droit public turque en exécution d'une loi bancaire turque lui conférant des pouvoirs spéciaux à cette fin, sont exclusivement des actes administratifs.
208. Les mesures prises par le TMSF ont d'ailleurs déjà été précisément contestées par les Consorts Uzan par la voie du recours en annulation devant les juridictions administratives turques (la Cour administrative d'Istanbul et le Conseil d'État turc), aucun de ces recours n'ayant abouti à une décision d'annulation.
209. Partant, comme l'a justement relevé le Professeur Kaya, les actions du TMSF qui auraient prétendument conduit à la privation et à la spoliation des Consorts Uzan « *ne peuvent pas être contestées par la voie (...) du [Code des obligations turc] dans la mesure où les ordres de paiement passés par le TMSF sont des actes administratifs par nature* »<sup>217</sup>.
210. À ce simple constat, il est patent que les Demandeurs ne peuvent se prévaloir du régime des actions en inexistance ou en nullité de droit privé turc (en ce compris de la prétendue imprescriptibilité qui serait attachée à ces actions au sens du Code des obligations turc).
- (B) En toute hypothèse, l' « action en inexistance » ou en nullité est une action distincte des demandes indemnitaires qui en découlent, ces dernières demeurant soumises au régime de prescription normalement applicable
211. En droit turc, l'action aux fins de nullité ou action en inexistance au sens du Code des obligations a pour seul objet que « *la Cour détermine la nullité* » d'un acte. Il s'agit uniquement d'une « action déclarative », qui « *ne peut avoir aucune implication sur les conséquences juridiques de la nullité* »<sup>218</sup>.
212. Partant, cette action est distincte de toute demande indemnitaire qui serait susceptible de découler de la nullité ou de l'inexistence. En effet, comme le rappelle le Professeur Erdem, « *l'action en constatation d'inexistence d'un acte juridique constitue un litige distinct de la demande de réparation pour préjudice résultant d'un acte illicite* »<sup>219</sup>.
213. La distinction entre l'action en inexistance ou en nullité et les actions indemnitaires qui seraient susceptibles d'en découler entraîne une double conséquence :
- d'une part, si par principe « *la nullité peut être prononcée à tout moment* », il demeure que ce principe ne concerne que l'action en inexistance ou en nullité elle-même et celle-ci uniquement : il n'est pas applicable aux actions en réparation qui découleraient de cette nullité ou inexistance. Ces demandes indemnitaires subséquentes sont, quant à elles, soumises aux délais de prescriptions normalement applicables :
    - « *la réparation du préjudice résultant d'un acte illicite est soumise à la prescription puisqu'il s'agit d'un droit de créance. Bien que la constatation d'inexistence d'un*

<sup>217</sup> **Pièce Motrola n°78**, Consultation du Professeur Arslan Kaya, p. 15.

<sup>218</sup> **Pièce Motrola n°78**, Consultation du Professeur Arslan Kaya, p. 8.

<sup>219</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 25.

acte puisse être demandée à tout moment en cas d'intérêt juridique, la survenance d'une créance à la suite de l'allégation de disparition d'un acte est un événement distinct »<sup>220</sup> ;

- « les demandes découlant d'une transaction nulle (comme l'enrichissement injuste ou la responsabilité délictuelle) sont soumises aux prescriptions pertinentes. Par exemple, une partie à un contrat nul qui a réalisé des gains grâce à ce contrat nul doit obéir aux délais de prescription applicable pour l'enrichissement injuste. De la même manière, un tiers engageant une action délictuelle en dommages et intérêts relativement à un contrat nul doit intenter son action dans les délais normal et butoir de prescription décrits comme applicables en vertu des dispositions du [Code des obligations turc] (...) »<sup>221</sup>.

- d'autre part, le point de départ du délai de prescription applicable à l'action indemnitaire découlant de l'inexistence d'un acte n'est pas reporté à la date où la nullité/l'inexistence est constatée par une décision de justice. L'affirmation selon laquelle « la prescription court après la conclusion de l'action en constatation de l'inexistence » est, en effet, « dépourvue de tout fondement juridique »<sup>222</sup>. Bien au contraire, en fonction du type d'action indemnitaire initiée, le point de départ du délai de prescription demeure, en toute hypothèse, fixé à la date « de la réalisation de l'acte illicite » ou à la date à « laquelle la victime a eu connaissance de son dommage et de la personne tenue à réparation »<sup>223</sup>.

214. Ainsi, en l'espèce, même à supposer que les actes pris par le TMSF puissent faire l'objet d'une action en inexistence de droit privé (ce qui n'est pas le cas), les Consorts Uzan ne pourraient valablement soutenir que leur action indemnitaire ne serait « absolument pas prescrite » ou que le délai de prescription de cette action ne commencerait à courir qu'à compter de « la date à laquelle la décision de justice prononçant l'inexistence est rendue ».
215. En effet, il n'est pas contesté que (i) d'une part, les Consorts Uzan contestent la validité de plusieurs mesures prises par le TMSF, qu'ils estiment « totalemment dépourvu[e]s de base et légale et (...) manifestement "ill-founded", soit "dénusés de fondement" en droit turc », et (ii) d'autre part, ils formulent des demandes indemnitaires à l'encontre des Défendeurs en réparation de la prétendue « privation et spoliation de leurs dividendes au profit illicite des bénéficiaires économiques et/ou des actionnaires des sociétés acquéreuses par la vente des activités et actifs des Sociétés (...) »<sup>224</sup>.
216. Or, comme la justement rappelé le Professeur Erdem, il convient, en l'espèce, de distinguer ces deux actions : si (i) l'action en inexistence ou en nullité pourrait, par principe, être intentée à tout moment (à supposer qu'il s'agisse effectivement d'une action en inexistence au sens du Code des obligations turc, ce qui n'est pas le cas), (ii) « [l]a réparation du préjudice délictuel demandée par les demandeurs est quant à elle soumise à la prescription en matière de

<sup>220</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 24.

<sup>221</sup> **Pièce Motrola n°78**, Consultation du Professeur Arslan Kaya, p. 14.

<sup>222</sup> Consultation du Professeur Mehmet, p. 29.

<sup>223</sup> V. par exemple, Consultation du Professeur Mehmet, pp. 23 et 26.

<sup>224</sup> Conclusions en réponse sur incident, Synthèse, p. 9.

responsabilité délictuelle conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc »<sup>225</sup>.

217. De même, le point de départ du délai de prescription applicable aux demandes indemnitaires des Consorts Uzan n'est pas impacté par la nullité ou l'inexistence prétendument susceptible d'être prononcée à l'issue de l'action qu'ils ont initiée. Au contraire, « *comme [les Consorts Uzan estiment] avoir subi un préjudice en raison de la vente des sociétés du groupe Uzan (...), le délai de prescription commencera à courir à partir du moment de la vente des sociétés* »<sup>226</sup>.

218. Dans ces conditions, même à supposer que les demandes indemnitaires des Consorts Uzan découleraient d'une action en inexistance au sens du droit privé turc (ce qui n'est pas le cas), (i) ces demandes demeureraient soumises au délai de prescription qui leur est normalement applicable, et (ii) le point de départ de la prescription relative à ces demandes ne pourrait être reporté au jour où la prétendue « inexistance » serait constatée.

\*\*\*\*\*

219. De quelque point de vue que l'on se trouve, l'action des Demandeurs à l'encontre des Consorts Konukoglu est donc largement prescrite en application du droit turc et ne pourra qu'être déclarée irrecevable par Madame le Juge de la mise en état.

\*\*\*\*\*

220. Il serait particulièrement inéquitable que les Consorts Konukoglu conservent à leur charge les frais qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits dans la présente procédure. Manifestement instrumentalisée par les Demandeurs à des fins autres que judiciaires, cette procédure contraint les Consorts Konukoglu à défendre à une demande totalement artificielle de plus d'un milliard de dollars devant une juridiction étrangère, nécessitant l'implication de conseils turcs et français et l'engagement des coûts y afférent.

221. Aussi, il est demandé à Madame le Juge de la mise en état de condamner *in solidum* les Consorts Uzan à payer à chacun des Consorts Konukoglu la somme de 15.000 euros (soit 135.000 euros au total) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

---

<sup>225</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 24.

<sup>226</sup> **Pièce Défendeurs Sabanci, Dogan et Limak n°14**, Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 29.

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu les articles 6 et 62 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012,*

*Vu les articles 31, 32, 42, 46, 122 et 700 du Code de procédure civile,*

*Vu les articles 14, 102 et 2221 du Code civil,*

Il est demandé à Madame le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de :

### In limine litis :

- **JUGER** que les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître des demandes de Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu ;

En conséquence :

- **RENOYER** Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à mieux se pourvoir ;

### Subsidiairement :

- **JUGER** que Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan ne justifient pas d'un intérêt juridiquement protégé à agir à l'encontre de Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu ;

- **JUGER** que Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu n'ont pas qualité pour défendre à l'action engagée par Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan ;

- **JUGER** que l'action de Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu est prescrite ;

En conséquence :

- **JUGER** irrecevables les demandes de Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu ;

### En tout état de cause :

- **REJETER** la demande de Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan aux fins de renvoi des fins de non-recevoir soulevées par Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu devant la formation de jugement et de jonction de ces fins de non-recevoir au fond ;

- **CONDAMNER** Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à payer à Messieurs Abdulkadir Konukoglu, Zekeriye Konukoglu, Adil Sani Konukoglu, Sami Konukoglu, Cengiz Konukoglu, Turgut Konukoglu, Fatih Konukoglu, Hakan Konukoglu, et Sani Konukoglu la somme totale de 15.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
  
- **CONDAMNER** Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan aux dépens.

## LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AU SOUTIEN DES PRÉSENTES CONCLUSIONS

- Pièce n°43** J. Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international », Dalloz actualité, 30 avril 2021
- Pièce n°44** Y. Strickler, « Mise en état », Répertoire de procédure civile, juillet 2023, para. 54
- Pièce n°45** CA Paris, 24 novembre 2011, n° 11/02613
- Pièce n°46** CA Paris, 27 février 2019, n° 17/17990
- Pièce n°47** CA Lyon, 27 mars 2014, n° 13/01870
- Pièce n°48** CA Toulouse, 21 juin 2011, n° 09/02705
- Pièce n°49** TGI Nanterre, 28 mai 2019, n° 18/01502
- Pièce n°50** Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2015, n° 14-15.618
- Pièce n°51** CA Bordeaux, 23 octobre 2019, n° 19/01028
- Pièce n°52** CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2014, n° 13/16979
- Pièce n°53** F. Jault-Seseke, Droit international commentaire de Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avr. 2010, n° 09-11.909 D. 2011.1374
- Pièce n°54** A. Huet, JCI Lexis Procédure civile, Fasc. 2000-25 : Procédure commerciale dans les rapports internationaux DIP – Compétence de la lex fori, paras. 49, 50, 55 et 61
- Pièce n°55** P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, Droit international privé, nov. 2019, Lextenso, para. 518
- Pièce n°56** B. Audit, L. D'Avout, Droit international privé, août 2022, Lextenso, para. 539
- Pièce n°57** Cass. crim., 8 décembre 2009, n° 09-81.607
- Pièce n°58** CA Versailles, 16 novembre 2023, n° 23/02037
- Pièce n°59** Cass. com., 2 juin 2021, n° 20-14.078
- Pièce n°60** L. Usunier, Répertoire de droit international – Action en justice, 2014, para. 22
- Pièce n°61** Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avr. 2010, n° 08-70.229
- Pièce n°62** M.-L. Niboyet, G. De Geouffre De La Pradelle, S. Fulli-Lemaire, Droit international privé, nov. 2023, Lextenso, para. 648
- Pièce n°63** TJ Paris, 21 mars 2024, n° 22/06557
- Pièce n°64** CA Pau, 28 novembre 2023, n° 22/00142

## LISTE DES PIÈCES DÉJÀ COMMUNIQUÉES

---

<b>Pièce n°1</b>	Extrait du jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, pp. 378-385
<b>Pièce n°2</b>	Extrait du site internet « <i>Uzan Case True Justice</i> »
<b>Pièce n°3</b>	Euronews (Turquie), « Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre », 17 janvier 2022
<b>Pièce n°4</b>	Euronews (Turquie), « Deuxième audience dans l'affaire Cem Cengiz Uzan : les défendeurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel », 26 mai 2022
<b>Pièce n°5</b>	Odatv.com, « Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite », 17 janvier 2022
<b>Pièce n°6</b>	Extraits du compte Twitter de Cem Cengiz Uzan
<b>Pièce n°7</b>	Extraits du compte Twitter « <i>Uzan Case True Justice</i> »
<b>Pièce n°8</b>	VeryansınTv (Turquie), « Pourquoi a-t-il agi ? L'intelligence de Cem Cengiz Uzan », 10 juin 2022
<b>Pièce n°9</b>	Plaquette de présentation GP NFT « <i>The Winterfell GPNFT (GP Win), the World First Gross Proceeds NFT</i> »
<b>Pièce n°10</b>	Document de présentation « <i>Winterfell SPV AB GP Win</i> »
<b>Pièce n°11</b>	Cass. Civ. 1ère, 30 octobre 1962, Bull. 1962, I, n° 449
<b>Pièce n°12</b>	Cass. Civ. 1ère, 19 octobre 1959, Bull.1959, I, n° 416
<b>Pièce n°13</b>	Cass. Civ 2ème, 11 janvier 1984, n° 82-14.587.
<b>Pièce n°14</b>	Civ. 2ème, 28 février 1990, n° 88-11.320
<b>Pièce n°15</b>	Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.282
<b>Pièce n°16</b>	Cass. Com., 10 février 2021, 18-26.704
<b>Pièce n°17</b>	D. Cholet, « Chapitre 241 - Règles générales », Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile, para. 241.251
<b>Pièce n°18</b>	A. Huet, « Fasc. 181 : Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux – Compétence internationale ordinaire. – Principe de l'extension à l'ordre international des règles de compétence territoriale interne », JurisClasseur Commercial Lexis, 2018, para. 43
<b>Pièce n°19</b>	CA Aix-en-Provence, 17 décembre 2009, n° 09/05647
<b>Pièce n°20</b>	CA Versailles, 27 mars 2008, n° 07/03935
<b>Pièce n°21</b>	Cass. Civ. 1ère, 10 février 1993, n° 91-17.601
<b>Pièce n°22</b>	CA Paris, 25 février 2014, n° 12/1875

- Pièce n°23** G. Cornu, « Résidence », Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant [dir.], p. 918
- Pièce n°24** E. Ralser, « Fasc. Unique : Domicile et résidence dans les rapports internationaux », JurisClasseur Civil Lexis, 2017, para. 60.
- Pièce n°25** CA Douai, 2 octobre 2014, n° 14/03471
- Pièce n°26** CA Colmar, 20 juin 2006, JurisData n° 2006-308422
- Pièce n°27** CA Dijon, 21 mai 2015, n° 14/00133
- Pièce n°28** Cass. Civ. 1ère, 14 avril 2010, n° 09.11.909
- Pièce n°29** Mémento Procédure civile Dalloz 2022-2023, « Dossier 3 - Compétence internationale et reconnaissance des jugements étrangers », para. 61300
- Pièce n°30** A. Devers, « Conflits de juridictions - Précision quant au domaine de l'article 14 du Code civil », La Semaine Juridique Edition Générale, 26 avril 2010
- Pièce n°31** Th. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, « Les techniques procédurales de l'instance », Droit judiciaire privé, 2019, Lextenso, para. 67
- Pièce n°32** Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758
- Pièce n°33** Cass. Civ. 2ème, 19 février 1992, n° 90-19.237
- Pièce n°34** G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 468
- Pièce n°35** Cass. Com., 1 juin 1993, n° 91-19.519
- Pièce n°36** Cass. Crim., 22 janvier 2014, n° 12-88.042
- Pièce n°37** Lamy, Droit de l'exécution forcée, para. 305-40
- Pièce n°38** Th. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, « Les défenses », Droit judiciaire privé, 2019, Lextenso, para. 133
- Pièce n°39** CA Lyon, 7 mai 2019, n° 17/06774
- Pièce n°40** CA Paris, 19 novembre 2021, n° 16/22163
- Pièce n°41** Cass. Civ. 1ère, 28 octobre 2003, n°00-18.794 et n°00-20.065.
- Pièce n°42** Article 60 du Code turc des obligations